

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- \* **Règlement (CE) n° 1950/97 du Conseil, du 6 octobre 1997, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de sacs et sachets de polyéthylène ou de polypropylène originaires d'Inde, d'Indonésie et de Thaïlande et portant perception définitive du droit provisoire** ..... 1
- \* **Règlement (CE) n° 1951/97 du Conseil, du 6 octobre 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 2552/93 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de corindon artificiel originaire de la république populaire de Chine** ..... 9
- \* **Règlement (CE) n° 1952/97 du Conseil, du 7 octobre 1997, modifiant le règlement (CE) n° 1015/94 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon** ..... 20
- Règlement (CE) n° 1953/97 de la Commission, du 8 octobre 1997, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre ..... 29
- Règlement (CE) n° 1954/97 de la Commission, du 8 octobre 1997, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état ..... 31
- Règlement (CE) n° 1955/97 de la Commission, du 8 octobre 1997, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1408/97 ..... 33
- \* **Règlement (CE) n° 1956/97 de la Commission, du 8 octobre 1997, dérogeant au et modifiant le règlement (CEE) n° 2456/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique** ..... 34
- Règlement (CE) n° 1957/97 de la Commission, du 8 octobre 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 36

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

## RÈGLEMENT (CE) N° 1950/97 DU CONSEIL

du 6 octobre 1997

**instituant un droit antidumping définitif sur les importations de sacs et sachets de polyéthylène ou de polypropylène originaires d'Inde, d'Indonésie et de Thaïlande et portant perception définitive du droit provisoire**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne<sup>(1)</sup>, et notamment son article 9,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

(4) La Commission a continué à rechercher et à vérifier toutes les informations jugées nécessaires aux fins de ses conclusions définitives.

(5) Les parties ont été informées des faits et des considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution d'un droit antidumping définitif et la perception définitive des montants déposés au titre du droit provisoire. Elles se sont également vu accorder un délai pour leur permettre de présenter leurs observations sur les informations communiquées.

(6) Les commentaires présentés oralement et par écrit par les parties concernées ont été examinés et, au besoin, pris en considération aux fins des conclusions définitives.

## I. MESURES PROVISOIRES

(1) Par le règlement (CE) n° 45/97 de la Commission<sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «règlement provisoire»), la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations dans la Communauté de sacs et sachets, relevant des codes NC 6305 32 81 et 6305 33 91, originaires d'Inde, d'Indonésie et de Thaïlande. Ce droit a été prorogé pour une période n'excédant pas trois mois par le règlement (CE) n° 1168/97 de la Commission<sup>(3)</sup>.

## II. SUITE DE LA PROCÉDURE

(2) À la suite de l'institution des mesures antidumping provisoires, plusieurs parties concernées ont présenté leurs observations par écrit.

(3) Les parties qui l'ont demandé ont obtenu la possibilité d'être entendues par la Commission.

## III. PRODUITS CONCERNÉS ET PRODUITS SIMILAIRES

(7) Certains exportateurs ont contesté la conclusion du règlement provisoire en vertu de laquelle les filets de gaze ont été considérés comme faisant partie des produits concernés. Ils ont réitéré les arguments exposés au considérant 8 du règlement provisoire. À cet égard, il convient de noter que le fait que les filets de gaze ne sont pas complètement interchangeables avec tous les autres types de produits concernés ne s'oppose pas à leur prise en considération. Au contraire, il suffit que ces types de produits présentent les mêmes caractéristiques physiques essentielles et les mêmes applications principales. Tel est manifestement le cas si on compare les filets de gaze aux autres types de sacs de polyoléfine faisant l'objet de l'enquête. Les conclusions provisoires concernant la description des produits concernés sont donc confirmées.

(8) En outre, l'allégation des exportateurs en question selon laquelle l'industrie communautaire ne produirait pas de filets de gaze est dénuée de tout fondement. Tout en rappelant qu'il n'est pas nécessaire qu'un type de produits soit fabriqué par l'industrie communautaire pour être couvert par une

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2331/96 (JO L 317 du 6. 12. 1996, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 12 du 15. 1. 1997, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO L 169 du 27. 6. 1997, p. 14.

procédure antidumping, l'enquête a, néanmoins, indiqué que trois des producteurs communautaires ayant coopéré en fabriquent et en vendent également. Par conséquent, l'industrie communautaire fabrique des produits similaires au sens de l'article premier paragraphe 4 du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»).

- (9) Un importateur a fait valoir que les contenants souples d'emballage pour matières en vrac («grands sacs»), en tissus d'un poids au mètre carré n'excédant pas 120 grammes, ne devraient pas être couverts par la procédure. À cet égard, il a affirmé que, jusqu'au début de 1995, les grands sacs ne pouvaient être obtenus qu'à partir de tissus d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 120 grammes. Toutefois, grâce au progrès technique, il est désormais possible d'utiliser des tissus d'un poids au mètre carré de seulement 100 grammes. En outre, il a précisé que les grands sacs dont le poids au mètre carré n'excède pas 120 grammes sont aisément identifiables, puisqu'ils relèvent d'un code NC distinct.
- (10) Cette demande n'a pas pu être acceptée. Tout d'abord, parce que la plainte couvrait tous les sacs et sachets, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de lames de polyéthylène ou de polypropylène, en tissus d'un poids au mètre carré n'excédant pas 120 grammes et ne faisait aucune distinction entre les grands sacs et les autres. Ensuite, parce que les grands sacs et les autres types de produits faisant l'objet de l'enquête présentent les mêmes caractéristiques chimiques et physiques essentielles et ont les mêmes utilisations: ils sont constitués des mêmes matières premières et servent au conditionnement et au transport de marchandises. À cet égard, il convient de noter que, même si un type spécifique de produits concernés n'existait pas ou était peu utilisé au cours de la période d'enquête, la définition des produits couvre également les types qui ont été développés par la suite, pour autant qu'ils présentent les mêmes caractéristiques chimiques, physiques et techniques essentielles et aient les mêmes utilisations.
- (11) Le règlement provisoire précisait au considérant 6 que les produits concernés relèvent des codes NC 6305 32 81 et 6305 33 91. Toutefois, la Commission s'est aperçue que les sacs et sachets couverts par la présente enquête peuvent également relever des codes NC 3923 21 00, 3923 29 10 et 3923 29 90, tout en respectant la description des produits concernés, pour autant qu'ils soient fabriqués à l'aide de tissus obtenus à partir de bandes d'une largeur supérieure à 5 millimètres ou stratifiées des deux côtés d'une manière perceptible à l'œil nu. Par conséquent, les sacs et sachets répondant à la description des produits concernés, mais

relevant de codes NC autres que ceux provisoirement communiqués doivent également être couverts par la présente enquête. Les conclusions du règlement provisoire concernant la définition des produits concernés et des produits similaires sont donc confirmées.

#### IV. DUMPING

##### 1. Valeur normale

###### a) Inde

- (12) Trois producteurs/exportateurs indiens ont contesté la méthode utilisée pour déterminer si leurs ventes ont été effectuées au cours d'opérations commerciales normales. Ils ont fait valoir que, comme le prix des matières premières a fortement augmenté au cours de la période d'enquête, il aurait fallu prendre le coût de production mensuel et non pas annuel pour calculer le volume des ventes à perte. Considérant que les matières premières représentent l'essentiel des coûts de production des produits concernés, le volume des ventes effectuées en deçà des coûts unitaires a été recalculé sur la base du coût de production mensuel pour toutes les sociétés qui ont fourni ces informations.
- (13) Plusieurs producteurs/exportateurs indiens ont contesté la manière dont la Commission a appliqué l'article 2 paragraphe 4 du règlement de base. Ils ont fait valoir que les prix de vente moyens pondérés auraient dû être comparés aux coûts moyens pondérés des types de produits concernés sans éliminer les ventes effectuées à perte. Même si certains prix étaient inférieurs aux coûts au moment de la vente, le prix de vente moyen des produits concernés est supérieur au coût moyen pondéré.

Il convient de noter que les institutions communautaires ont pour pratique constante, conformément à l'article 2 paragraphe 4 troisième alinéa du règlement de base, de n'établir la valeur normale sur la base de l'ensemble des ventes, y compris celles à perte, que lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies:

- le coût de production moyen pondéré doit être inférieur au prix de vente moyen pondéré d'un produit donné
- et
- le volume des ventes intérieures effectuées à perte doit représenter moins de 20 % du volume total des ventes.

Comme toute autre méthode serait contraire à l'article 2 paragraphe 4, la demande des exportateurs indiens a dû être refusée.

- (14) Un producteur/exportateur indien qui a vendu les produits concernés en quantités insuffisantes sur son marché intérieur et qui a exporté des types de produits vendus par d'autres producteurs/exportateurs dans le pays concerné a fait valoir qu'il aurait fallu construire sa valeur normale plutôt que de la déterminer sur la base des prix pratiqués par les autres producteurs en Inde.

Conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement de base, la valeur normale est généralement calculée sur la base des prix intérieurs. Si un exportateur n'effectue pas suffisamment de ventes intérieures au cours d'opérations commerciales normales, sa valeur normale doit être établie sur la base des prix pratiqués par les autres exportateurs de produits comparables, puisqu'il est permis de supposer que cette méthode donnera un meilleur résultat que la construction du coût de production. La valeur normale n'est construite conformément à l'article 2 paragraphe 3 du règlement de base, qu'en l'absence de ventes représentatives d'autres producteurs sur le marché intérieur ou si leurs prix ne sont pas appropriés. Toutefois, l'exportateur en question n'a présenté aucun argument permettant d'expliquer pourquoi l'utilisation des prix des autres exportateurs ne serait pas adéquate.

#### b) *Indonésie*

- (15) Un producteur/exportateur indonésien a fait valoir que la moyenne pondérée des valeurs normales établies pour les autres producteurs indonésiens n'aurait pas dû lui être appliquée, puisqu'elle n'est pas représentative d'un certain type de sacs et a proposé que ce dernier soit exclu aux fins de la détermination de la valeur normale ou que celle-ci soit construite. Cette demande ne saurait être acceptée pour les mêmes raisons que celles exposées au considérant 10 du règlement provisoire.

#### c) *Conclusion*

- (16) Les autres conclusions concernant la détermination de la valeur normale, exposées aux considérants 14 à 24 du règlement provisoire, sont confirmées.

### 2. Prix à l'exportation

- (17) Aucun nouvel argument n'a été présenté concernant la détermination des prix à l'exportation. Les conclusions exposées au considérant 20 du règlement provisoire sont donc confirmées.

### 3. Comparaison

#### a) *Inde*

- (18) Quatre producteurs/exportateurs indiens ont contesté l'inclusion de frais bancaires dans les coûts du crédit aux fins de l'ajustement des prix à l'ex-

portation. Ils ont fait valoir qu'ils n'en ont pas tenu compte pour les déterminer. Il convient de noter que, dans leur cas, les frais bancaires sont intrinsèquement liés aux coûts du crédit et doivent donc, à ce titre, être pris en considération aux fins de la détermination des coûts du crédit. Par conséquent, la demande n'a pas pu être acceptée.

- (19) La majorité des producteurs/exportateurs ont fait valoir qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte de la ristourne des droits, arguant que toutes les matières premières achetées sur le marché intérieur sont soumises à des droits à l'importation au titre desquels un ajustement aurait dû être opéré et qu'ils bénéficient de leur ristourne à l'exportation des produits concernés, que les matières premières utilisées soient originaires des pays concernés ou aient été importées de pays tiers.

À cet égard, il convient de noter que les producteurs/exportateurs n'ont pas présenté d'éléments de preuve suffisants à l'appui de l'allégation selon laquelle tout le polyéthylène et le polypropylène utilisé dans la fabrication de sacs et sachets, y compris ceux vendus sur le marché intérieur, incorpore des matières premières importées pour lesquelles des droits ont été acquittés, conformément à l'article 2 paragraphe 10 point b) du règlement de base. Par conséquent, comme précisé au considérant 24 du règlement provisoire, des ajustements n'ont été opérés au titre de la ristourne des droits que dans la mesure où il a été établi que les produits similaires et les matériaux physiquement incorporés vendus par les producteurs/exportateurs en question sur leurs marchés intérieurs et destinés à la consommation dans ces pays ont effectivement supporté des impositions à l'importation.

#### b) *Indonésie*

- (20) Les producteurs/exportateurs indonésiens ont fait valoir qu'un ajustement au titre de la ristourne des droits aurait dû être opéré sur la base de la pratique antérieure et du fait que l'exonération dont bénéficie la résine de polyéthylène et de polypropylène utilisée dans la fabrication des sacs exportés se refléterait dans les impositions à l'importation supportées par la résine physiquement incorporée dans les sacs vendus sur le marché intérieur.

Les producteurs/exportateurs n'ont pas présenté d'éléments de preuve suffisants à l'appui de l'allégation selon laquelle toutes les résines de polyéthylène et de polypropylène utilisées dans la fabrication de sacs et sachets, y compris ceux vendus sur le marché intérieur, incorporent des matières premières importées pour lesquelles des droits ont été acquittés, conformément à l'article 2 paragraphe 10 point b) du règlement de base. Par conséquent, aucun ajustement n'a été opéré au titre de la ristourne des droits.

c) *Thaïlande*

- (21) Les producteurs/exportateurs thaïlandais ont fait valoir que, compte tenu des fortes différences de prix existant entre les matières premières originaires, d'une part, du marché intérieur et utilisées pour les ventes intérieures des produits concernés et, d'autre part, les matières premières originaires du marché d'exportation et utilisées pour les exportations vers les pays tiers, un ajustement devrait être opéré, conformément à l'article 2 paragraphe 10 point k) du règlement de base. Les producteurs/exportateurs thaïlandais ont fait valoir que le système de ristourne des droits appliqués en Thaïlande entraîne une différence importante entre les coûts des matières premières destinées aux produits exportés et aux produits vendus sur le marché intérieur et affecte donc la comparabilité des prix intérieurs et des prix à l'exportation.

Il convient de noter que l'ajustement demandé, qui porte sur les ristournes de droits et les impositions à l'importation, est largement couvert par les dispositions de l'article 2 paragraphe 10 point b) du règlement de base. Toutefois, les producteurs/exportateurs n'ont pas présenté d'éléments de preuve suffisants à l'appui de l'allégation selon laquelle tout le polyéthylène et le polypropylène utilisé dans la fabrication de sacs et sachets, y compris ceux vendus sur le marché intérieur, incorpore des matières premières importées pour lesquelles des droits ont été acquittés, conformément à l'article 2 paragraphe 10 point b) du règlement de base.

4. *Marge de dumping*a) *Généralités*

- (22) En l'absence d'arguments nouveaux concernant la détermination de la marge de dumping, la méthode décrite aux considérants 25 à 36 du règlement provisoire est confirmée.

b) *Inde*

- (23) Un producteur/exportateur indien a contesté les conclusions du considérant 27 du règlement provisoire en vertu desquelles une marge de dumping unique a été établie pour deux sociétés liées. Il a été allégué que la société constitue une entité économique distincte, qui assure ses propres fonctions de production, d'administration et de commercialisation et fabrique un produit différent.

Toutefois, pour les raisons exposées dans le règlement provisoire, dont la plupart n'ont pas été contestées par la société en question, et de manière à éviter le risque de contournement des mesures antidumping, la décision d'établir une marge de

dumping unique pour les deux producteurs/exportateurs indiens concernés a été maintenue.

- (24) Les marges moyennes pondérées de dumping définitivement établies pour les producteurs/exportateurs indiens ayant coopéré, exprimées en pourcentage du prix franco frontière communautaire, s'établissent comme suit:

— Gilt Pack:	0,0 %
— Neo Sack Ltd:	0,0 %
— Buildmet Private Ltd:	15,6 %
— Kanpur Plastipack:	4,3 %
— Polyspin Export Ltd et Polyspin Private Ltd:	13,8 %
— Shankar Packaging Ltd:	6,1 %

- (25) La marge de dumping définitivement établie pour les exportateurs indiens autres que ceux ayant coopéré à la présente enquête, exprimée en pourcentage du prix franco frontière communautaire, est de 36 %.

- (26) Le *Plastics and Linoleums Export Promotion Council (PLEPCI)* en Inde a contesté la référence faite au considérant 29 du règlement provisoire au haut degré de non-coopération. Considérant que les exportateurs ayant coopéré représentent 57 % environ des exportations totales, il s'ensuit que 43 % des exportateurs n'ont pas coopéré. Conformément à la pratique constante, cela est considéré comme un haut degré de non-coopération. Cette remarque ne saurait donc être acceptée et la méthode décrite au considérant 29 du règlement provisoire a donc été confirmée.

c) *Indonésie*

- (27) Les marges de dumping établies pour les producteurs/exportateurs indonésiens, mentionnées aux considérants 31 à 33 du règlement provisoire, sont définitivement confirmées. En conséquence, les marges de dumping, exprimées en pourcentage du prix franco frontière communautaire, s'établissent comme suit:

- i) pour les producteurs/exportateurs ayant coopéré inclus dans l'échantillon:

— PT Budi Indoplat Indah:	56,0 %
— PT Hardo Soloplast:	28,4 %
— PT Kemilau Indah Permana Ltd:	31,0 %
— PT Poliplas Indah Sejahtera:	38,0 %
— PT Simoplas:	23,5 %;

- ii) pour les producteurs/exportateurs ayant coopéré non inclus dans l'échantillon: 28,3 %;

- iii) pour les producteurs/exportateurs indonésiens autres que ceux ayant coopéré à la présente enquête: 56 %.

d) *Thaïlande*

(28) Un producteur/exportateur thaïlandais a contesté la comparaison de la valeur normale moyenne pondérée avec le prix à l'exportation sur une base de transaction par transaction, en faisant valoir que peu d'entre elles ont été effectuées à des prix différenciant sensiblement du prix de vente moyen pondéré et que, dans ce cas, le prix était largement supérieur au prix à l'exportation moyen pondéré. Comme cela a été confirmé par un réexamen des calculs, la valeur normale moyenne pondérée a été comparée au prix à l'exportation moyen pondéré. Le mode de comparaison a également été revu pour les autres exportateurs thaïlandais et, comme une situation similaire a été établie pour deux autres sociétés, il a été décidé de comparer, pour ces sociétés également, la valeur normale moyenne pondérée au prix à l'exportation moyen pondéré.

(29) Les marges moyennes pondérées de dumping définitivement établies pour les producteurs/exportateurs thaïlandais ayant coopéré, exprimées en pourcentage du prix franco frontière communautaire, s'établissent comme suit:

— Bangkok Polysack Co. Ltd:	13,2 %
— PC Poly-Industry Public Co. Ltd:	43,2 %
— Laemthong Industry Co. Ltd:	60,8 %
— Pacific Polysack Co. Ltd:	47,8 %
— Thai Coating Industrial Public Co. Ltd:	21,5 %
— Thai Plastic Products Co. Ltd:	15,8 %.

La marge de dumping définitivement établie pour les exportateurs thaïlandais autres que ceux ayant coopéré à la présente enquête, exprimée en pourcentage du prix franco frontière communautaire, est de 60,8 %.

e) *Nouveaux exportateurs indiens*

(30) Trois sociétés indiennes qui n'ont pas exporté les produits concernés vers la Communauté européenne au cours de la période d'enquête ont demandé à être traitées comme des nouveaux venus. La Commission a, après avoir vérifié si toutes les conditions prévues à l'article 11 paragraphe 4 du règlement de base étaient remplies, conclu que la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les sociétés indiennes ayant coopéré, 10,5 %, devrait être utilisée pour ces trois nouveaux venus.

V. **INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE**

(31) Le PLEPCI a contesté la représentativité des plaignants, faisant valoir que seuls quatre des huit plai-

gnants initiaux et un autre, qui a décidé de soutenir la plainte à un stade ultérieur, ont répondu au questionnaire de la Commission et que cette dernière n'a pas étayé sa conclusion concernant la représentativité de l'industrie à l'origine de la plainte, exposée au considérant 37 du règlement provisoire.

(32) Cette critique n'a pas été appuyée par des éléments de preuve tangibles attestant que les conclusions de la Commission à cet égard sont erronées. Comme mentionné au considérant 37 du règlement provisoire, il a été déterminé au cours de l'enquête si les producteurs communautaires à l'origine de la plainte ayant coopéré représentent toujours une proportion majeure de la production communautaire totale des produits concernés au sens de l'article 4 paragraphe 1 du règlement de base. Il en est ressorti que les producteurs ayant coopéré, cités au considérant 4 du règlement provisoire, représentent 75 % environ de la production communautaire totale estimée des produits similaires. En conséquence, aux fins de la présente procédure, la définition de l'industrie communautaire comme étant l'industrie à l'origine de la plainte, comme expliqué au considérant 37 du règlement provisoire, est confirmée.

VI. **PRÉJUDICE**

(33) Le PLEPCI a contesté le fait que le nombre de personnes affectées à la production des produits concernés n'ait pas été précisé dans le règlement provisoire et a demandé une clarification concernant le recul de l'emploi de 16,9 % auquel il est fait référence au considérant 51 dudit règlement. À ce sujet, il convient simplement de signaler que le chiffre donné a été établi sur la base des réponses au questionnaire fournies par l'industrie communautaire. L'emploi consacré dans la Communauté à la production des produits similaires est tombé de 767 unités en 1992 à 637 au cours de la période d'enquête, ce qui correspond à une baisse de 16,9 %.

(34) En l'absence d'arguments nouveaux concernant le préjudice subi par l'industrie communautaire, le Conseil confirme les conclusions à ce sujet et, notamment, le fait que cette industrie a subi un préjudice important au sens de l'article 3 du règlement de base, comme précisé aux considérants 38 à 52 du règlement provisoire, particulièrement en raison de l'évolution négative de la production, de l'utilisation des capacités, de la part de marché, des prix, de la rentabilité, des investissements et de l'emploi au cours de toute la période couverte par l'examen du préjudice.

## VII. LIEN DE CAUSALITÉ

- (35) Le PLEPCI a fait valoir que la Commission a mis en évidence une baisse de 3,9 % du prix de vente moyen pondéré de l'industrie communautaire au cours de la période considérée, mais n'a pas expliqué le rôle joué dans cette évolution négative par la diminution du prix des matières premières utilisées dans la fabrication des produits similaires, faisant valoir qu'il a reculé de plus d'un tiers entre 1991 et 1993. En outre, il a affirmé qu'il y a eu une coïncidence entre la forte chute du prix des matières premières en 1993 et les pertes supportées par l'industrie communautaire au cours de cette année.
- (36) Au cours de l'enquête, les informations disponibles n'ont pas permis de prouver que la prétendue évolution du prix des matières premières a joué un rôle important dans la tendance suivie par les prix de vente sur le marché de la Communauté entre 1992 et le premier trimestre de 1995, soit tout au long de la période considérée. Comme le PLEPCI n'a pas fourni d'éléments de preuve tangibles ni d'informations susceptibles de démontrer le contraire, cette demande ne saurait être prise en considération.
- (37) En outre, il convient de noter que, contrairement aux allégations du PLEPCI, toute diminution du coût des matières premières aurait dû, d'une manière ou d'une autre, avoir une incidence positive sur la rentabilité de l'industrie communautaire, notamment parce qu'elles peuvent représenter, pour cette industrie, jusqu'à un tiers du coût de production total des produits concernés. Toutefois, les conclusions exposées au considérant 49 du règlement provisoire attestent que tel n'a pas été le cas.
- (38) Le PLEPCI a également demandé une clarification concernant les conclusions de la Commission relatives aux stocks, aux ventes et à la production des producteurs à l'origine de la plainte entre 1994 et la période d'enquête, faisant valoir qu'il est incohérent de prétendre que le volume des ventes et la production de l'industrie communautaire ont augmenté, alors que les stocks ont diminué au cours de la même période.

À cet égard, il est confirmé que les stocks ont légèrement diminué entre 1994 et la période d'enquête. Cela s'explique par le fait que les ventes effectuées par cette industrie sur le marché de la Communauté sont restées généralement stables (- 46 tonnes), alors que celles destinées à l'exportation en dehors de la Communauté ont augmenté en conséquence au cours de la même période.

- (39) Enfin, le PLEPCI a fait valoir que les importations considérées ne sauraient avoir causé un préjudice important à l'industrie communautaire, puisque, entre 1994 et la période d'enquête, les prix et la part de marché des producteurs communautaires

ont augmenté, alors que les importateurs ayant fait l'objet de l'enquête ont vu leur part de marché baisser du fait d'une légère augmentation de leur prix à l'importation.

- (40) À cet égard, il convient de préciser que l'examen du préjudice a couvert la période du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au 31 mars 1995, soit une période de plus de trois ans. Par conséquent, toute tendance particulière enregistrée au cours de cette période doit être vue dans le contexte de la tendance globale suivie au cours de toute la période considérée. Comme les conclusions du PLEPCI reposent uniquement sur une partie limitée de la période fixée pour l'examen du préjudice, indépendamment de la tendance globale suivie au cours de toute la période considérée, son argument n'a qu'une valeur limitée.
- (41) Il est confirmé que la part de marché de l'industrie communautaire a augmenté de 0,2 % et que ses prix ont, par rapport à 1994, légèrement progressé au cours de la période d'enquête. Néanmoins, l'industrie communautaire a vu sa part de marché diminuer et ses prix de vente baisser au cours de la période fixée pour l'examen du préjudice, soit entre 1992 et la fin de la période d'enquête, comme précisé aux considérants 47 et 48 du règlement provisoire. En outre, bien que les importations en question aient vu leur part de marché reculer de 1,8 % et leur prix augmenter de 2,5 % au cours de la période d'enquête par rapport à 1994, il convient de rappeler que, de 1992 à la période d'enquête, soit au cours de la période fixée pour l'examen du préjudice, leur part de marché a augmenté de 13,8 points, ce qui correspond à une hausse de 46 %, et leur prix à l'importation a diminué de 3,3 %. Cet argument ne saurait donc être accepté.
- (42) Comme aucun nouvel argument important n'a été présenté au sujet des considérants 53 à 72 du règlement provisoire, les conclusions provisoirement établies concernant le lien de causalité entre le dumping et le préjudice important subi par l'industrie communautaire sont confirmées.

## VIII. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

- (43) Il convient de rappeler, comme précisé aux considérants 73 et suivants du règlement provisoire, que les divers intérêts en jeu, y compris ceux de l'industrie communautaire, des utilisateurs et des importateurs, ont été examinés et qu'il n'existe aucune raison impérieuse de ne pas instituer de mesures antidumping. Au contraire, il a été conclu que les intérêts raisonnables de la Communauté supposent que l'industrie communautaire soit protégée contre les pratiques commerciales déloyales imputables aux importations faisant l'objet d'un dumping originaires d'Inde, d'Indonésie et de Thaïlande.
- (44) Comme aucun nouvel argument n'a été présenté au sujet de l'analyse de l'intérêt de la Communauté faite dans le règlement provisoire, les conclusions provisoirement établies sont confirmées.

## IX. MESURES ANTIDUMPING

- (45) Sur la base des conclusions exposées ci-dessus concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de la Communauté, il a fallu examiner la forme et le niveau des mesures antidumping à instituer pour éliminer les effets de distorsion des échanges imputables au dumping préjudiciables et rétablir les conditions d'une concurrence effective sur le marché de la Communauté.
- (46) Comme le seuil d'élimination du préjudice causé par les importations en question est supérieur à la marge de dumping de tous les pays concernés par la présente enquête, cette dernière a été utilisée pour déterminer le niveau des mesures.
- (47) Sur la base de ce qui précède, il convient d'instituer un droit antidumping définitif *ad valorem*.
- (48) Conformément à l'article 11 paragraphe 4 du règlement de base, il ne saurait être question, dans le cadre de la présente procédure, d'ouvrir un réexamen concernant un nouvel exportateur en Indonésie et de lui calculer des marges de dumping individuelles, puisque, pour ce pays, les techniques d'échantillonnage ont été utilisées lors de l'enquête initiale. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de traitement entre les nouveaux exportateurs éventuels et les sociétés ayant coopéré à la présente enquête, il est considéré qu'il y a lieu de prévoir l'application du droit moyen pondéré institué pour ces dernières à tout nouvel exportateur qui aurait normalement droit à un réexamen conformément à l'article 11 paragraphe 4.

## X. PERCEPTION DU DROIT PROVISOIRE

- (49) Compte tenu de l'ampleur du dumping établi pour les producteurs/exportateurs et de l'importance du préjudice causé à l'industrie communautaire, il est jugé nécessaire de percevoir définitivement les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué sur les importations des produits concernés au niveau du droit définitif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de lames ou de formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, en tissus d'un

poids au mètre carré n'excédant pas 120 grammes, originaires d'Inde, d'Indonésie et de Thaïlande. Les produits relèvent des codes NC 6305 32 81, 6305 33 91, ex 3923 21 00 (code Taric: 3923 21 00 \* 10), ex 3923 29 10 (code Taric: 3923 29 10 \* 10) et ex 3923 29 90 (code Taric: 3923 29 90 \* 10).

2. Aux fins du présent règlement, le taux du droit applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit:

- a) 36 % pour les sacs et sachets originaires d'Inde (code additionnel Taric 8900), à l'exception des produits fabriqués par les sociétés précisées ci-dessous, dont les importations sont soumises aux droits suivants:

**Inde:**

	Droit (%)	Code additionnel Taric
— Buildmet Private Ltd:	15,6	8944
— Gilt Pack:	0,0	8945
— Kanpur Plastipack:	4,3	8946
— Neo Sack Ltd:	0,0	8947
— Polyspin Export Ltd et Polyspin Private Ltd:	13,8	8948
— Shankar Packaging Ltd:	6,1	8949
— Aditya Bags (India) Limited:	10,5	8424
— TPI India Limited:	10,5	8424
— Virgo Polymers (India) Limited:	10,5	8424;

- b) 56 % pour les sacs et sachets originaires d'Indonésie (code additionnel Taric: 8900), à l'exception des produits fabriqués par les sociétés précisées ci-dessous, dont les importations sont soumises aux droits suivants:

**Indonésie:**

	Droit (%)	Code additionnel Taric
— P.T. Adhi Kara Suryatama:	28,3	8950
— P.T. Aster Dharma Industri:	28,3	8950
— P.T. Hardo Soloplast:	28,4	8951
— P.T. Kemilau Indah Permana Ltd:	31,0	8952
— P.T. Peiasnal:	28,3	8950
— P.T. Poliplas Indah Sejahtera:	38,0	8953
— P.T. Simoplas:	23,5	8954
— P.T. Wirapetro:	28,3	8950;



- c) 60,8 % pour les sacs et les sachets originaires de Thaïlande (code additionnel Taric 8900), à l'exception des produits fabriqués par les sociétés précisées ci-dessous, dont les importations sont soumises aux droits suivants:

**Thaïlande:**

	<i>Droit (%)</i>	<i>Code addi- tionnel Taric</i>
— Bangkok Polysack Co Ltd:	13,2	8955
— CP Poly-Industry Public Co Ltd:	43,2	8956
— Thai Coating Industrial Public Co Ltd:	21,5	8958
— Thai Plastic Products Co Ltd:	15,8	8959
— Pacific Polysacks Co Ltd:	47,8	8994.

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

4. Lorsqu'un exportateur indonésien fournit à la Commission des éléments de preuve suffisants attestant qu'il n'a pas exporté les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> para-

graphe 1, au cours de la période d'enquête, qu'il n'est pas lié aux exportateurs ou aux producteurs soumis aux mesures instituées par le présent règlement et qu'il a effectivement exporté à la suite de la période d'enquête ou qu'il a souscrit une obligation contractuelle irrévocable d'exportation d'une quantité importante de produits dans la Communauté, le Conseil, statuant à la majorité simple sur proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif, peut modifier l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 point b) de manière à soumettre cet exportateur au droit applicable aux producteurs/exportateurs ayant coopéré non inclus dans l'échantillon (28,3 %).

*Article 2*

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement provisoire sont définitivement perçus au niveau du droit définitif.

Les montants déposés au-delà du taux du droit antidumping définitif institué sur les importations de sacs et de sachets sont libérés.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 6 octobre 1997.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. POOS

## RÈGLEMENT (CE) N° 1951/97 DU CONSEIL

du 6 octobre 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 2552/93 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de corindon artificiel originaire de la république populaire de Chine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne<sup>(1)</sup>, ci-après dénommé «règlement de base», et notamment son article 11 paragraphe 6,

vu la proposition présentée par la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

les importations de corindon artificiel originaire de la république populaire de Chine, à l'exception du corindon artificiel vendu à l'exportation vers la Communauté par les six sociétés chinoises dont les engagements de prix avaient été acceptés.

- (4) La Commission a par la suite établi que les engagements susmentionnés avaient été violés. Le droit antidumping a donc été étendu aux six sociétés chinoises visées par le règlement (CE) n° 2556/94 du Conseil<sup>(6)</sup>, si bien qu'à partir du 22 octobre 1994, toutes les importations de corindon artificiel originaire de la république populaire de Chine ont été soumises à un droit antidumping de 30,8 %.

## A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) À la suite d'une plainte déposée par le conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), la Commission a, par le règlement (CEE) n° 2690/84<sup>(2)</sup>, institué un droit antidumping provisoire sur les importations de corindon artificiel originaire, entre autres, de la république populaire de Chine. Plus tard, par la décision 84/650/CEE<sup>(3)</sup>, la Commission a accepté un engagement offert par la China National Import and Export Corporation et a abrogé le droit provisoire institué précédemment.
- (2) Les mesures susmentionnées ont fait l'objet d'un réexamen, à la suite d'une demande présentée par le CEFIC. Ce réexamen a abouti à la décision 91/512/CEE<sup>(4)</sup> par laquelle la Commission a accepté les engagements offerts par six sociétés chinoises autorisée par la chambre de commerce chinoise à exporter du corindon artificiel vers la Communauté.
- (3) Il a par la suite été constaté que d'autres exportateurs et des groupements professionnels précédemment inconnus de la Commission exportaient à partir de la Chine, ce qui a mené à l'institution, par le règlement (CEE) n° 2552/93 du Conseil<sup>(5)</sup> d'un droit antidumping résiduel définitif de 30,8 % sur

## B. ENQUÊTE DE RÉEXAMEN

- (5) Le 27 juillet 1995, une demande de réexamen a été déposée par le CEFIC au nom de producteurs représentant une proportion majeure de la production communautaire de corindon artificiel. Cette demande de réexamen a été introduite conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil<sup>(7)</sup> remplacé ultérieurement par le règlement de base, car le droit antidumping définitif existant sur les importations de corindon artificiel originaire de la république populaire de Chine n'avait pas entraîné une modification suffisante des prix de revente dans la Communauté, le droit étant compensé par une nouvelle diminution des prix à l'exportation chinois. Par conséquent, selon eux, l'industrie communautaire continuerait à subir un préjudice causé par les importations chinoises faisant l'objet d'un dumping.
- (6) Étant donné que plus de quatre ans s'étaient écoulés depuis l'adoption des mesures à la suite du dernier réexamen de 1991 et compte tenu des éléments indiquant que les circonstances concernant tant le dumping que le préjudice avaient changé, la Commission a jugé qu'il était opportun d'ouvrir un réexamen intermédiaire portant sur le dumping et le préjudice, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement de base.

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2331/96 (JO L 317 du 6. 12. 1996, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 255 du 25. 9. 1984, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO L 340 du 28. 12. 1984, p. 82.

<sup>(4)</sup> JO L 275 du 2. 10. 1991, p. 27.

<sup>(5)</sup> JO L 235 du 18. 9. 1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 709/95 (JO L 73 du 1. 4. 1995, p. 1).

<sup>(6)</sup> JO L 270 du 21. 10. 1994, p. 24.

<sup>(7)</sup> JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 355/95 (JO L 41 du 23. 2. 1995, p. 2).

- (7) Le 12 janvier 1996, la Commission a, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*<sup>(1)</sup>, annoncé le réexamen du règlement (CEE) n° 2552/93, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement de base.
- (8) Les producteurs chinois ont fait valoir que la demande de réexamen ne contenait que des éléments de preuve se rapportant à l'évolution des prix de vente sur le marché de la Communauté, sans fournir d'informations valables sur l'état actuel du marché des plaignants, comme c'est normalement le cas pour une plainte donnant lieu à une enquête complète sur le dumping et le préjudice.
- À cet égard, il convient de noter que la plainte contenait suffisamment d'éléments prouvant, d'une part, une forte hausse du volume et de la part de marché des importations chinoises de corindon artificiel associée à une baisse des prix à l'exportation chinoise et, d'autre part, une diminution correspondante de la part de marché détenue par les producteurs communautaires.
- (9) La Commission a officiellement informé les producteurs, les exportateurs et les importateurs notoirement concernés et a donné aux parties directement concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.
- (10) La Commission a envoyé des questionnaires aux parties notoirement concernées et a reçu des réponses des producteurs à l'origine de la plainte, de deux autres producteurs communautaires, de huit exportateurs chinois et de trois importateurs dans la Communauté. En ce qui concerne le pays à économie de marché destiné à être utilisé comme pays analogue aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la république populaire de Chine, la Commission a reçu une réponse de trois producteurs établis au Brésil et d'un producteur établi aux États-Unis d'Amérique.
- (11) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations qu'elle jugeait nécessaires aux fins d'une détermination et a procédé à des enquêtes sur place auprès des sociétés suivantes:
- a) *Producteurs communautaires*
- Péchiney Electrométallurgie, France
  - Universal Abrasives, Royaume-Uni
  - H. C. Starck, Allemagne.
- b) *Importateurs dans la Communauté*
- i) importateur lié
- Sinabrasive Import-Export GmbH, Ratingen, Allemagne;
- ii) importateurs indépendants
- Smyris Abrasives srl, Pero, Italie
  - Mineralien-Werke Kuppenheim GmbH, Kuppenheim, Allemagne.
- (12) Les exportateurs chinois suivants ont fourni une réponse complète au questionnaire:
- China Abrasives Import and Export Corporation, Zhengshou, RPC
  - CMEC Guizhou Corporation Ltd, Guizhou, RPC
  - Guangdong Machinery & Equipment Import & Export, Guangzhou, RPC
  - Guiyang Xinsheng Abrasives & Abrasive Tools Factory, Guiyang, RPC
  - Mount Tai Abrasives Company, Shandong, RPC
  - Shandong Machinery & Equipment Import & Export Corp., Qingdao, RPC
  - The 7th Grinding Wheel Factory Import & Export Corp., Guizhou, RPC
  - White Dove (Group) Corporation Ltd, Zhengzhou, RPC.
- (13) Étant donné que le Brésil a été utilisé comme pays analogue aux fins de l'établissement de la valeur normale, comme précisé aux considérants 25 à 28, la Commission a effectué une enquête sur place auprès de trois producteurs brésiliens de corindon artificiel dont les noms ne sont pas mentionnés dans le présent règlement pour des raisons de confidentialité.
- (14) L'enquête relative au dumping a couvert la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1995 (ci-après dénommée «période d'enquête»). La période prise en considération pour la détermination du préjudice couvre les années de 1992 à 1995. Géographiquement, l'enquête a porté sur la Communauté telle qu'elle était constituée au moment de l'ouverture, c'est-à-dire sur la Communauté à quinze.
- (15) Toutes les parties concernées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander la modification des mesures existantes. Un délai leur a également été accordé pour leur permettre de présenter leurs observations sur les informations communiquées.
- (16) Comme le réexamen intermédiaire portant sur les importations en provenance de Chine n'a pas été conclu avant la fin de la période de cinq ans d'application des mesures concernées (c'est-à-dire le 26 juillet 1996), il a également couvert, conformément à l'article 11 paragraphe 7 du règlement de base, les circonstances spécifiées à l'article 11 paragraphe 2 dudit règlement (c'est-à-dire les circonstances qui doivent être examinées dans le cadre d'un réexamen de mesures parvenant à expiration,

(1) JO C 7 du 12. 1. 1996, p. 5.

à savoir la probabilité de continuation ou de réapparition du dumping et du préjudice). C'est pourquoi l'enquête a excédé la période normale d'un an prévue à l'article 6 paragraphe 9 du règlement de base.

### C. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

#### 1. Description du produit concerné

- (17) Le produit concerné par le présent réexamen est de l'oxyde d'aluminium fondu, également connu sous le nom de corindon artificiel qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, relève des codes NC 2818 10 10 et 2818 10 90. Il est essentiellement fabriqué sous ses deux formes principales dont la formule chimique est identique (Al<sub>2</sub>O<sub>3</sub>):

- le corindon artificiel brun comprenant 94 à 97 % d'oxyde d'aluminium,
- le corindon artificiel blanc comprenant 97,5 à 99,5 % d'oxyde d'aluminium.

Le corindon artificiel rose dont la teneur en oxyde d'aluminium est similaire à celle du corindon artificiel blanc est également produit et vendu en petites quantités dans la Communauté, si bien que, ci-après, les termes «corindon artificiel blanc» s'entendent comme comprenant également le corindon artificiel rose.

- (18) La matière première pour la production du corindon artificiel brun est la bauxite sous forme naturelle ou calcinée, tandis que le corindon artificiel blanc est produit à partir d'alumine calcinée, laquelle est de la bauxite transformée. Le corindon artificiel est obtenu par fusion dans des fours à arc à des températures supérieures à 2 000 °C.

En raison de ses caractéristiques spécifiques, notamment sa dureté, le corindon artificiel est essentiellement utilisé dans la production d'abrasifs, tels que les meules ou le papier de verre, et de matériaux réfractaires.

Le procédé de fabrication permet la production d'une certaine quantité de corindon artificiel de qualité inférieure contenant moins de 94 % d'oxyde d'aluminium. Son utilisation est limitée aux meules «bakélisées» et au sablage.

- (19) Dans la Communauté, le corindon artificiel est surtout vendu sous forme de grains pour mélanges (moins de 10 millimètres) et de grains de qualité abrasive (poudre cristalline). Ces derniers sont normalement classés selon des normes internationales (FEPA dans la Communauté). Néanmoins, il est également vendu sous forme de morceaux de taille variable supérieure à 100 millimètres.

Ces différentes formes sous lesquelles le produit est vendu correspondent aux différentes étapes du stade final du processus de fabrication. Aux fins de l'enquête, le corindon artificiel blanc et le corindon

artificiel brun ont tous deux été classés dans les quatre catégories suivantes, en fonction de la forme sous laquelle ils sont vendus:

- morceaux,
- grains pour mélange (dimensions: de 0 à 10 millimètres),
- macro-grains abrasifs (norme FEPA: 8 à 220),
- micro-grains abrasifs (norme FEPA: 240 à 1 200).

- (20) Les producteurs chinois ont avancé que le corindon artificiel brun et le corindon artificiel blanc sont deux produits distincts qui, en raison de leurs qualités et de leurs caractéristiques différentes, ne sont pas interchangeables pour la production d'abrasifs fins spécifiques. Par conséquent, ces producteurs ont fait valoir que le corindon artificiel brun et le corindon artificiel blanc doivent être traités séparément aux fins de l'enquête antidumping.

Il convient toutefois de noter que les arguments avancés par les producteurs chinois font exclusivement référence à l'utilisation du corindon artificiel dans la fabrication des produits abrasifs fins et non à la production de masses réfractaires qui constitue l'autre utilisation finale principale du corindon artificiel et pour laquelle l'interchangeabilité du corindon artificiel blanc et du corindon artificiel brun n'a pas été mise en doute.

En outre, il a été constaté que le corindon artificiel brun et le corindon artificiel blanc sont produits à partir de la même matière première, la bauxite, et selon le même procédé de production de base. De plus, ils présentent les mêmes caractéristiques chimiques et physiques essentielles et ont les mêmes applications finales. Ils sont tous deux utilisés pour produire des abrasifs et des matériaux réfractaires et sont dans une certaine mesure interchangeables en ce qui concerne ces deux utilisations, si bien qu'il est impossible d'établir une distinction claire entre les variétés de base du point de vue de leur utilisation. Par conséquent, aux fins de la présente enquête, les diverses formes de corindon artificiel ont été considérées comme un seul et même produit. Cette approche confirme celle qui avait été adoptée lors de l'enquête précédente.

#### 2. Produit similaire

- (21) La Commission a constaté que le corindon artificiel produit et vendu dans la Communauté et au Brésil, qui a été choisi comme pays analogue, d'une part, et celui importé de Chine, d'autre part, sont produits à partir de la même matière première et selon la même technologie de base. Il a également été constaté que les corindons artificiels brésilien et communautaire sont comparables à celui importé de la république populaire de Chine du point de vue de leurs caractéristiques physiques et chimiques essentielles, ainsi que leurs principales applications et utilisations.

- (22) Dans ce contexte, les producteurs chinois ont fait valoir que le corindon artificiel en morceaux importé de Chine n'est en rien comparable au corindon artificiel en grains commercialisé par les producteurs communautaires.

À cet égard, il a toutefois été constaté que les morceaux et les grains correspondent à deux stades finals successifs du procédé de fabrication du corindon artificiel. En effet, les morceaux peuvent facilement être transformés en grains et cette opération, qui est souvent effectuée par les importateurs/négociants, a peu d'effet sur le prix du produit sur le marché. En outre, les exportations chinoises de corindon artificiel en morceaux n'ont représenté que 25 % des exportations totales du produit concerné vers la Communauté, le reste ayant été exporté sous forme de grains. Cette répartition des ventes est similaire à celle des producteurs communautaires.

- (23) Sur la base de ce qui précède, il est considéré que le corindon artificiel produit et vendu dans la Communauté et au Brésil et celui importé de la république populaire de Chine sont des produits similaires au sens de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4, du règlement de base.

#### D. DUMPING

- (24) La persistance du dumping a été vérifiée tout d'abord pour déterminer s'il y avait encore des raisons de maintenir les mesures contre le corindon artificiel originaire de la république populaire de Chine et, dans l'affirmative, si les mesures existantes devaient être adaptées pour tenir compte de la modification présumée des marges de dumping.

##### 1. Valeur normale

- (25) Lors de l'établissement de la valeur normale, il a été tenu compte du fait que la république populaire de Chine n'est pas considérée comme un pays ayant une économie de marché. À cet égard, l'avis d'ouverture du réexamen envisageait les États-Unis d'Amérique et le Brésil comme pays à économie de marché appropriés aux fins de l'établissement de la valeur normale. Par conséquent, conformément à l'article 2 paragraphe 7 du règlement de base, la détermination de la valeur normale a dû être basée sur un pays tiers à économie de marché. Les producteurs chinois ont fait valoir que le Brésil ne convenait pas, car le marché brésilien ne compterait qu'un seul grand producteur qui importerait l'alumine, la matière première pour la production du corindon artificiel blanc, d'Australie ou l'achèterait à des prix gonflés à son principal concurrent sur le marché intérieur. Par conséquent, il a été avancé que les prix du corindon artificiel au Brésil sont anormalement élevés et que les exportations de ce pays vers la Communauté ont par conséquent cessé.

- (26) La Commission a demandé aux deux producteurs américains connus de corindon artificiel de coopérer au présent réexamen, mais un seul a accepté de répondre au questionnaire. Une demande de coopération a également été adressée aux trois producteurs connus au Brésil, qui ont tous accepté de fournir les informations demandées dans le questionnaire.

- (27) Il a été constaté que les ventes intérieures du produit concerné effectuées par les trois producteurs brésiliens au cours de la période d'enquête équivalaient à environ 80 % des exportations totales de la Chine vers la Communauté. Vu leur taille relative, aucun de ces trois producteurs n'occupe une position dominante sur le marché brésilien. En outre, selon les estimations, les importations brésiliennes en provenance de pays tiers représentent environ 20 % du marché intérieur. Le Brésil est donc considéré comme un marché suffisamment ouvert et concurrentiel pour le corindon artificiel. La bauxite, la matière première principale, est facilement disponible dans une région proche des installations de production et aucun approvisionnement significatif en provenance d'Australie n'a été enregistré. Il n'a été trouvé aucun élément de preuve indiquant que l'un des trois producteurs vendait de l'alumine aux autres à des prix gonflés. Enfin, les exportations brésiliennes de corindon artificiel vers la Communauté se sont élevées à près de 3 000 tonnes en 1995, ce qui constitue un volume important. À la lumière de ce qui précède et compte tenu du nombre de producteurs ayant coopéré aux États-Unis d'Amérique et au Brésil, ce dernier est considéré comme un pays à économie de marché approprié aux fins de l'établissement de la valeur normale pour les exportations chinoises vers la Communauté.

- (28) La valeur normale a été déterminée pour chaque type de corindon artificiel exporté par la Chine vers la Communauté au cours de la période d'enquête. La valeur normale par type de produit a généralement été établie sur la base des prix payés ou à payer par les clients indépendants au Brésil pour les ventes du produit similaire effectuées en quantités suffisantes au cours d'opérations commerciales normales. Lorsqu'il était constaté qu'un type de produit n'était pas vendu au Brésil ou l'était en quantités insuffisantes par l'un des producteurs ayant fait l'objet de l'enquête, la valeur normale pour ce type de produit a été construite sur la base de son coût de production au Brésil augmenté d'un montant raisonnable pour les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et pour les bénéfices, conformément à l'article 2 paragraphe 3 du règlement de base. Les montants de ces dépenses et bénéfices ont été déterminés sur la base des données réelles concernant la production et les ventes du produit similaire effectuées par le producteur en question sur le marché brésilien au cours d'opérations commerciales normales, conformément à l'article 2 paragraphe 6 du règlement de base.

## 2. Prix à l'exportation

- (29) Les exportations du produit concerné effectuées vers la Communauté par les producteurs chinois qui ont répondu au questionnaire de la Commission représentaient environ 76 % des importations totales en provenance de Chine enregistrées pour la période d'enquête dans les statistiques d'Eurostat. Le prix à l'exportation a généralement été établi sur la base du prix effectivement payé ou à payer pour le produit vendu à l'exportation par la république populaire de Chine aux clients indépendants dans la Communauté, conformément à l'article 2 paragraphe 8 du règlement de base.
- (30) Un producteur chinois a fourni sur le prix à l'exportation des informations qui se sont révélées fausses. Elles n'ont pas été prises en considération et, conformément à l'article 18 du règlement de base, les prix à l'exportation de ce producteur ont été déterminés sur la base des informations fournies par ses importateurs indépendants dans la Communauté.
- (31) Deux autres producteurs chinois ont vendu du corindon artificiel à un importateur lié dans la Communauté, mais ce n'est que dans un cas que l'importateur a coopéré et qu'il a été possible de construire le prix à l'exportation sur la base du prix auquel le produit importé a pour la première fois été revendu à un acheteur indépendant. Tous les coûts supportés par l'importateur entre l'importation et la revente ainsi qu'un montant raisonnable correspondant au bénéfice ont été déduits du prix de revente afin d'établir un prix à l'exportation fiable, conformément à l'article 2 paragraphe 9 du règlement de base. Le montant correspondant au bénéfice a été calculé sur la base du bénéfice réalisé par les importateurs indépendants ayant coopéré. Quant à l'autre producteur chinois, il a été considéré comme n'ayant pas coopéré.
- (32) En ce qui concerne les exportations effectuées par le producteur chinois n'ayant pas coopéré mentionné ci-dessus ou par ceux qui ne se sont pas manifestés, le prix à l'exportation a dû être établi sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Il a été considéré que les chiffres d'Eurostat, dûment ajustés pour en déduire le volume et la valeur des exportations vers la Communauté réalisées par les producteurs chinois ayant coopéré, constituent la base la plus appropriée à cette fin, le prix à l'exportation a donc été déterminé en conséquence.

## 3. Comparaison

- (33) La valeur normale et le prix à l'exportation ont été comparés pour chaque type de produit au niveau fob. Afin d'assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été

tenu compte, le cas échéant sous forme d'ajustements, des différences qui affectent la comparabilité des prix, conformément à l'article 2 paragraphe 10 du règlement de base.

- (34) Alors qu'au Brésil, une part considérable des ventes intérieures a été effectuée à des utilisateurs finals, c'est-à-dire à des producteurs de meules et de produits réfractaires, la majeure partie des exportations chinoises vers la Communauté étaient destinées à des négociants. Toutefois, aucune différence de prix nette n'a été constatée au Brésil entre les ventes aux négociants et les ventes aux utilisateurs finals. Par conséquent, aucun ajustement n'a été opéré au titre des différences de stades commerciaux.
- (35) Des ajustements ont été opérés pour d'autres facteurs affectant la comparabilité des prix. Le fret maritime, les frais d'assurance pour le transport et les coûts du crédit ont été, le cas échéant, déduits du prix à l'exportation afin de l'exprimer au niveau fob frontière chinoise.
- (36) Dans le cas de la valeur normale, des ajustements ont été opérés pour tenir compte du transport intérieur vers le port et du coût du chargement, afin de ramener la valeur normale, initialement établie au niveau départ usine, au niveau fob frontière brésilienne. Le cas échéant, des ajustements ont également été opérés au titre du coût du crédit.
- (37) Les producteurs chinois ont fait valoir que les importateurs doivent soumettre le corindon artificiel en grains originaire de Chine à une transformation ultérieure pour pouvoir le vendre sur le marché de la Communauté. La Commission a constaté que le produit chinois subit effectivement un certain nombre de transformations, notamment un retamissage, la déferisation et enfin l'emballage, avant d'être vendu aux utilisateurs finals. En outre, le produit a parfois dû être séché et/ou mis en forme (constitution de blocs). Les coûts relatifs à ces opérations ont été déduits de la valeur normale afin de permettre la comparaison avec le prix à l'exportation du produit chinois.
- (38) Aucun élément de preuve n'a été fourni à l'appui des allégations selon lesquelles le produit chinois serait de moins bonne qualité du fait d'autres différences physiques. Par conséquent, aucun ajustement supplémentaire n'a été accordé à ce titre.

## 4. Marge de dumping

- (39) Conformément à l'article 2 paragraphe 11 du règlement de base, la valeur normale moyenne pondérée pour chaque type de corindon artificiel a été comparée au prix à l'exportation moyen pondéré du type correspondant. Cette comparaison a révélé l'existence du dumping, les marges de dumping par type étant égales à la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation.

- (40) Sept exportateurs chinois ont demandé la détermination de marges de dumping individuelles. Toutefois, plusieurs exportateurs n'ont fourni aucun document à l'appui de leur demande, tandis que d'autres n'ont fourni que leur licence commerciale qui n'a pas été jugée suffisante pour prouver qu'ils étaient indépendants de l'État. Par conséquent, leur demande n'a pas pu être acceptée. Il a donc été jugé approprié, conformément à la pratique communautaire précédente d'établir une marge de dumping nationale.
- (41) Cette marge a été calculée en comparant la valeur normale moyenne pondérée générale au prix à l'exportation moyen pondéré général. Cette marge de dumping, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation caf frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit à 88,7 %.

## E. INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

- (42) Les producteurs communautaires à l'origine de la plainte qui ont participé à l'enquête représentent près de 50 % de la production communautaire totale de corindon artificiel. Les autres producteurs connus n'ont pas pleinement coopéré à l'enquête, mais ont exprimé leur appui au réexamen des mesures en vigueur.

Au vu de ce qui précède, il est considéré que les producteurs communautaires à l'origine de la plainte qui ont coopéré à l'enquête constituent l'industrie communautaire aux fins de l'enquête, au sens de l'article 4 paragraphe 1 du règlement de base.

## F. PRÉJUDICE

### 1. Consommation communautaire

- (43) La consommation communautaire de corindon artificiel a augmenté de 70 272 tonnes entre 1992 (272 913 tonnes) et la fin de la période d'enquête (343 185 tonnes), ce qui représente une hausse globale de 25 %. Après une légère diminution de 2,4 % en 1992-1993, cette augmentation a été constante à partir de 1993.

### 2. Volume et prix des importations faisant l'objet d'un dumping

#### 2.1. Volume et part de marché des importations

- (44) Le volume des importations en provenance de Chine n'a cessé d'augmenter et a presque quadruplé au cours de la période examinée, passant

de 13 403 tonnes en 1992 à 54 836 tonnes en 1995. La part de marché de ces importations a enregistré une tendance à la hausse similaire: 4,9 % en 1992, 6,6 % en 1993, 9,7 % en 1994 et 16 % en 1995, soit une hausse de 11 % depuis 1992.

#### 2.2. Prix des importations faisant l'objet d'un dumping

- (45) Pour la période d'enquête, les sous-cotations ont été calculées séparément pour le corindon artificiel brun et le corindon artificiel blanc, et chaque type a été classé dans quatre catégories en fonction du mélange de grains. Aux fins de la comparaison, le prix du corindon en grains pratiqué par les exportateurs (départ frontière communautaire) a été ajusté pour tenir compte du droit de douane et du droit antidumping ainsi que d'une estimation des coûts de transformation supportés par les importateurs dans la Communauté (fondés sur les informations collectées pendant l'enquête). Les prix des producteurs communautaires considérés sont les prix départ usine. Les comparaisons ont été effectuées à des stades commerciaux comparables et ont révélé une marge moyenne pondérée de sous-cotation de 21,7 % pour tous les types de corindon artificiel au cours de la période d'enquête.

Pour la période comprise entre 1991 et 1994, alors que les engagements étaient en vigueur, l'enquête a confirmé que, en moyenne, les prix pratiqués par la Chine (chiffres d'Eurostat) étaient inférieurs aux prix de l'industrie communautaire, et même aux prix proposés dans les engagements. En outre, le droit *ad valorem* de 30,8 % institué en juin 1994 a été en grande partie absorbé par une diminution de 24 % du prix à l'exportation entre 1994 et 1995.

#### 2.3. Conclusion

- (46) L'allégation contenue dans la demande de réexamen a été entièrement confirmée. Le volume et la part de marché des importations chinoises ont sensiblement augmenté au cours de la période examinée et le remplacement des engagements par un droit a abouti à une diminution ultérieure des prix à l'exportation.

## 3. Situation de l'industrie communautaire

### 3.1. Production, capacités de production, taux d'utilisation

- (47) La production de l'industrie communautaire a augmenté régulièrement, sauf en 1993, passant de 91 056 tonnes en 1992 à 102 821 tonnes en 1995. Toutefois, cette augmentation de 11 500 tonnes (12,9 %) doit être mise en rapport avec celle de la consommation (plus 70 000 tonnes, soit 25 %) enregistrée au cours de la même période.

(48) Les capacités de production de l'industrie communautaire sont restées stables pendant la période examinée (140 700 tonnes).

(49) Le taux d'utilisation des capacités de l'industrie communautaire a diminué en moyenne, passant de 66 % en 1992 à 60 % en 1993, avant d'augmenter pour atteindre 73 % en 1995, puisque la production a augmenté sans que les capacités de production ne changent sensiblement.

### 3.2. *Volume des ventes et part de marché de l'industrie communautaire*

(50) Les ventes des producteurs communautaires à l'origine de la plainte ont augmenté de manière continue au cours de la période considérée (sauf en 1993), passant de 87 488 tonnes en 1992 à 93 531 tonnes en 1995 (soit une augmentation de 6,9 %). Toutefois, cette augmentation du volume des ventes a, vu la hausse nettement plus forte de la consommation communautaire apparente, abouti à un fléchissement de la part de marché détenue par l'industrie communautaire qui est passée de 32,1 % en 1992 à 27,3 % en 1995.

### 3.3. *Stocks*

(51) Les stocks de corindon artificiel détenus par l'industrie communautaire ont augmenté régulièrement, passant de 11 842 tonnes en 1992 à 17 160 en 1995 (soit une augmentation de 45 %).

### 3.4. *Évolution des prix*

(52) Les prix de l'industrie communautaire ont été déprimés au cours des dernières années. Les producteurs communautaires ont dû adapter leurs prix à la pression à la baisse exercée par les importations chinoises faisant l'objet d'un dumping. Les prix ont diminué en moyenne de 8 % entre 1992 et 1994, bien qu'il y ait eu une légère reprise (moins de 2 % en moyenne) après 1994.

### 3.5. *Rentabilité*

(53) La Commission a constaté que, au cours de la période considérée, l'industrie communautaire du corindon artificiel a enregistré de mauvais résultats financiers, surtout en 1994 (- 23,6 % sur une base moyenne pondérée) lorsque les prix ont atteint leur point le plus bas. En 1995 (période d'enquête), les pertes ont été ramenées, sur une base moyenne pondérée, à - 13,9 %, en raison, entre autres, de l'augmentation, au cours de cette période, de la production communautaire des types spéciaux de corindon destinés à des applications spécifiques. Toutefois, en moyenne, toute cette période a été caractérisée par des pertes.

### 3.6. *Emploi*

(54) Les niveaux d'emploi de l'industrie communautaire ont fluctué au cours de la période considérée, mais atteignaient en 1995 des niveaux similaires à ceux de 1992 (environ 750 personnes).

## 4. Conclusion concernant le préjudice

(55) Malgré les mesures en vigueur, l'évaluation globale des principaux indicateurs économiques mène à la conclusion que l'industrie communautaire du corindon artificiel continue à montrer des signes évidents de difficultés économiques. La production et les ventes des producteurs à l'origine de la plainte ont augmenté au cours de la période examinée, mais ces augmentations n'ont pas reflété la hausse de la consommation, ce qui se traduit par une perte de 4,8 points de part de marché entre 1992 et 1995. Toute la période examinée a été caractérisée par des pertes financières et l'industrie communautaire a été incapable de se remettre de la pression sur les prix subie et des difficultés financières rencontrées lors du réexamen de la procédure en 1991. Il est donc conclu que l'industrie communautaire a continué à subir un préjudice important au cours de la période examinée.

## 5. Causalité

### 5.1. *Importations faisant l'objet d'un dumping*

(56) Il a été examiné dans quelle mesure le préjudice subi par l'industrie communautaire a continué à être causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. Il a été constaté que le préjudice a essentiellement consisté en des pertes financières résultant de la dépression des prix ainsi que de la perte de part de marché dans un marché en expansion. Dans ce contexte, il convient de noter que la part de marché détenue par les importations chinoises a sensiblement augmenté alors que la part de marché de l'industrie communautaire a diminué. En outre, les prix chinois ont entraîné une sous-cotation importante des prix communautaires. Il a donc été conclu que les importations chinoises ont en grande partie contribué au préjudice constant subi par l'industrie communautaire.

### 5.2. *Autres importations*

(57) L'effet des importations en provenance d'autres pays tiers a été analysé lors de la détermination du préjudice subi par l'industrie communautaire.

Des mesures ont été en vigueur jusqu'au 26 juillet 1996 pour le corindon artificiel originaire d'un certain nombre de pays: la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, le Brésil, la République de Slovaquie, la Fédération russe et l'Ukraine. Aucun réexamen au titre de l'expiration des mesures n'a été demandé par l'industrie communautaire qui considérait que les importations en provenance de ces pays ne constituaient plus une menace pour elle.



Sur la base des données d'Eurostat, l'enquête a confirmé que, au cours de la période examinée, les importations en provenance des pays cités ci-dessus sont restées relativement stables en termes de parts de marché (légère augmentation pour la Russie et l'Ukraine). En outre, les prix des importations en provenance de ces pays sont dans tous les cas restés plus élevés que les prix pratiqués par la Chine et rien n'indiquait que ces importations faisaient l'objet d'un dumping.

### 5.3. Structure de l'industrie

- (58) La Commission a examiné si les difficultés rencontrées par l'industrie communautaire pourraient être dues à des problèmes structurels. Il a été constaté que l'industrie a consenti des efforts de rationalisation considérables qui lui ont permis de développer la production d'une gamme étendue de types de corindon artificiel, notamment de types spéciaux, et d'être compétitive. En outre, cette industrie a réalisé des investissements importants, notamment pour se conformer aux contraintes écologiques, et est entièrement modernisée.

### 5.4. Conclusion sur la causalité

- (59) Aucun autre facteur ayant pu avoir un impact particulier sur la situation de l'industrie communautaire n'a été constaté. Il est donc conclu que, prises isolément, les importations en provenance de Chine ont, en raison de l'accroissement de leur volume et de leurs prix bas, continué à causer un préjudice important à l'industrie communautaire.

## 6. Probabilité d'une continuation du dumping et du préjudice

- (60) À la lumière de l'analyse visée ci-dessus et afin d'évaluer l'effet de l'expiration des mesures en vigueur, les éléments suivants ont été examinés:
- (61) — depuis l'institution des premières mesures en 1984, l'industrie communautaire du corindon artificiel a subi une profonde restructuration marquée par la fermeture de certaines sociétés et des fusions. De plus, elle s'est orientée vers la production de types plus spécialisés de corindon artificiel, notamment de corindon artificiel blanc. Malgré ces efforts de restructuration, le réexamen actuel a montré que le dumping constant et la sous-cotation permanente des prix ont compromis la possibilité de récupération de l'industrie, en raison des résultats financiers médiocres enregistrés par l'ensemble des producteurs. Si elle est autorisée, l'expiration des mesures ne fera qu'aggraver les difficultés rencontrées par l'industrie communautaire,

- (62) — en ce qui concerne la question du dumping, il est constaté que, ces derniers temps, les mesures en vigueur n'ont généralement pas suffi à empêcher le dumping, ce qui a entraîné une hausse substantielle du volume des importations concernées. La part de marché des importations chinoises est passée de 5 % en 1992 à 16 % en 1996. Il y a également lieu de remarquer que les engagements en vigueur entre 1991 et 1994 n'ont pas été respectés et que le droit *ad valorem* institué pour cette raison en 1994 a été en bonne partie absorbé par une diminution sensible du prix à l'exportation. Vu le comportement des exportateurs intéressés et le rythme d'accroissement des importations chinoises, il semble que, en l'absence de mesures efficaces, le dumping est susceptible de continuer et d'accroître le préjudice.

- (63) Il ressort de ce qui précède que l'expiration des mesures risquerait d'accroître les effets préjudiciables du dumping et, par conséquent, d'affaiblir davantage l'industrie communautaire. Le maintien des mesures semble donc justifié, mais ces dernières doivent être modifiées à la lumière des conclusions sur le dumping et le préjudice fondées sur les résultats de la présente enquête, afin de s'assurer qu'elles sont adaptées aux circonstances.

## G. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

### 1. Industrie communautaire du corindon artificiel

- (64) Au cours de la période d'enquête, l'industrie communautaire du corindon artificiel était constituée de grandes sociétés situées dans plusieurs États membres. Le corindon artificiel représente une branche importante des activités de ces sociétés qui y ont constamment investi ces dernières années afin, notamment, de conformer les méthodes de production aux contraintes écologiques. De plus, cette industrie peut fournir une gamme étendue de types de corindon artificiel, dont un certain nombre de spécialités destinées à des applications spécifiques notamment dans les secteurs sidérurgique et automobile. Du point de vue de la variété et de la capacité de spécialisation, il est donc dans l'intérêt des utilisateurs de la Communauté de maintenir cette industrie. Dans ce contexte, il convient de souligner que, même si tous les types de produits n'ont pas été importés de Chine, l'enquête a montré que les importations continues à bas prix de certains types de corindon mettent en danger la viabilité de l'industrie communautaire dans son ensemble et que l'on peut s'attendre à une nouvelle détérioration de la situation en l'absence de mesures efficaces.

- (65) Une association de producteurs d'abrasifs a précisé que des mesures antidumping sont en vigueur depuis très longtemps. Elle a fait valoir qu'un certain nombre de producteurs ont récemment fermé leurs portes tandis que d'autres ont fusionné, ce qui a entraîné une réduction considérable du nombre de fournisseurs communautaires, et que, par conséquent, le maintien des mesures n'est peut-être plus justifié.

À cet égard, il y a lieu de noter que les producteurs actuels de corindon artificiel possèdent des capacités de production importantes qui auraient permis de couvrir près de 90 % de la consommation de corindon artificiel au cours de la période d'enquête. En outre, l'industrie a subi une profonde restructuration au cours des dernières années pour tenter de rationaliser la production; or, ces efforts ont été en grande partie sapés par la présence continue et croissante des importations faisant l'objet d'un dumping. Il convient notamment de souligner que le droit institué en 1994 a été presque entièrement absorbé, annulant l'utilité des mesures pour l'industrie.

- (66) Il a également été avancé que les producteurs communautaires occupent une position dominante du fait des consolidations récentes sur le marché et que cette position compromettrait les conditions de concurrence sur le marché de la Communauté. Il convient de noter que la fusion à laquelle il est fait référence et qui concernait un des producteurs à l'origine de la plainte et un producteur autrichien a été autorisée conformément au droit communautaire de la concurrence. En outre, étant donné l'existence d'autres producteurs communautaires sur le marché (quatre au total, après la fusion) et la présence d'importations en provenance d'un certain nombre de pays, cette allégation ne semble pas justifiée.

## 2. Industrie utilisatrice

- (67) Il convient de rappeler que les utilisateurs communautaires de corindon artificiel sont principalement les fabricants d'abrasifs (tels que les meules, le papier de verre et le papier émeri) et l'industrie des produits réfractaires (masses réfractaires pour les fours et les coffres-forts).

Les applications abrasives représentent 70 % de la consommation communautaire contre 30 % pour les applications réfractaires.

- (68) Aucun utilisateur n'a pris contact avec la Commission après la publication de l'avis d'ouverture. La Commission a néanmoins envoyé des questionnaires à plusieurs grands utilisateurs connus de corindon artificiel dans la Communauté qui représentaient la gamme des utilisations possibles du

corindon importé de Chine ou produit dans la Communauté. Elle a reçu une réponse de plusieurs sociétés et d'une association d'utilisateurs.

- (69) Les informations fournies étaient essentiellement de nature générale, souvent incomplètes et contenaient trop peu d'indications sur l'impact des mesures. Sur la base de toutes les informations fournies sur les utilisations tant abrasives que réfractaires, il apparaît que l'impact potentiel des mesures antidumping varierait considérablement selon la teneur des produits finals en corindon artificiel qui, à son tour, dépend des applications dans les industries des abrasifs et des réfractaires. En effet, selon les estimations, la part représentée par le corindon artificiel dans les coûts de production des produits finals varie de 5 à 25 % pour l'industrie des abrasifs et de 8 à 40 % pour l'industrie des réfractaires. Toutefois, tout effet potentiel d'un droit serait minimisé par le fait que l'ensemble des utilisateurs se fournissent en corindon artificiel auprès de l'industrie communautaire, mais aussi dans grand nombre de pays.

Étant donné que les utilisateurs s'approvisionnent en corindon artificiel auprès de différentes sources et compte tenu du niveau de consommation de corindon artificiel chinois dans la Communauté au cours de la période d'enquête, il a été estimé que l'impact moyen d'une augmentation du droit sur les coûts des produits de ces industries serait de 1,2 % pour l'industrie des abrasifs et de 3 % pour l'industrie des réfractaires.

- (70) En outre, il y a des utilisateurs dont les applications spécifiques ne permettent pas d'utiliser le corindon artificiel chinois. Ces utilisateurs ont signalé qu'ils dépendaient de l'industrie communautaire pour leur approvisionnement.

- (71) Un fabricant de produits abrasifs a déclaré que le droit pourrait encourager les producteurs chinois à ne plus commercialiser du corindon artificiel, mais à fabriquer et à exporter des produits finis à la place. Toutefois, aucun élément n'a été fourni prouvant qu'il s'agit là d'une conséquence probable du maintien des droits antidumping. De toute manière, ce ne serait pas une raison suffisante en soi pour ne pas instituer des droits.

- (72) Il a également été avancé que certains utilisateurs de corindon artificiel pâtissaient de la concurrence exercée tant sur le marché de la Communauté que sur les marchés extérieurs par leurs concurrents des pays tiers qui peuvent acheter des matières premières non soumises aux mesures antidumping. Étant donné la grande diversité des applications du produit concerné, la nature générale de ces allégations, qui n'ont été étayées par aucun élément de preuve, n'a pas permis d'évaluer la mesure dans laquelle ces effets négatifs pourraient affecter les

utilisateurs concernés. Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler que l'enquête a révélé que le droit antidumping existant a été absorbé par les exportateurs chinois et que les mesures en vigueur avant l'institution du droit *ad valorem* n'ont pas été respectées. Par conséquent, aucune détérioration de la concurrence loyale ne peut être attribuée aux droits antidumping en vigueur. Cet argument doit donc être rejeté.

- (73) Deux utilisateurs de corindon artificiel de l'industrie des abrasifs ont également fait valoir que les droits antidumping sur le corindon artificiel chinois entraîneraient une délocalisation de la production et des pertes d'emploi.

Actuellement, l'une de ces deux sociétés a déjà transféré une partie de sa production dans un pays tiers, justifiant notamment cette décision par le moindre coût de la main-d'œuvre hors de la Communauté. L'autre a admis que la délocalisation était une solution aux coûts élevés de production et aux dépenses liées à l'importation et était courante parmi ses concurrents, indépendamment des mesures antidumping.

Étant donné, en outre, que les décisions de délocalisation prises antérieurement peuvent difficilement être imputées aux droits antidumping, puisque l'enquête a clairement établi que le droit antidumping a été complètement absorbé par les exportateurs chinois et n'a pas exercé l'effet prévu sur les prix, cet argument doit être rejeté.

- (74) Un utilisateur qui avait pris contact avec un producteur communautaire, lequel, à l'époque, n'avait pas pu lui livrer toutes les quantités demandées, fait valoir une insuffisance de l'offre de certains types de corindon artificiel. Par ailleurs, un autre utilisateur a écrit qu'il n'y avait, à sa connaissance, aucun problème d'approvisionnement. Aucun autre utilisateur n'a soulevé cet argument, qui doit donc être rejeté.
- (75) Un utilisateur a avancé qu'aucun droit antidumping ne devrait être institué dans un contexte de mondialisation des échanges.

Il est rappelé que les mesures antidumping sont instituées afin de maintenir des conditions commerciales et de concurrence équitables conformément à la législation communautaire adoptée en vertu des règles de l'Organisation mondiale du commerce. L'utilisateur en question ne le contestant pas, cette allévation n'a pas été jugée valable.

- (76) Il convient également de noter que certains utilisateurs ont expressément déclaré que les mesures antidumping exerceraient sur eux un effet favorable, la qualité et la proximité étant considérées

par certains types d'utilisateurs comme des facteurs décisifs dans le choix du fournisseur de corindon artificiel. La défense de l'industrie communautaire créerait ces conditions à l'avenir et serait donc dans leur intérêt.

- (77) Enfin, il est considéré que, même si les droits antidumping doivent permettre une hausse des prix de l'industrie communautaire, toute augmentation serait limitée par le niveau élevé de concurrence sur le marché de la Communauté et par le nombre de sources d'approvisionnement possibles. En règle générale, la modification des mesures ne devrait pas avoir d'effets négatifs importants sur les utilisateurs.

### 3. Conclusion sur l'intérêt de la Communauté

- (78) À la lumière de ce qui précède, il est considéré qu'il n'existe aucune raison impérieuse de ne pas maintenir les mesures. En outre, il convient de noter que l'industrie communautaire a réalisé des investissements considérables et que cette restructuration lui a permis d'améliorer son efficacité. Il est donc conclu que le maintien des mesures est dans l'intérêt de la Communauté afin d'éliminer les effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping et que les mesures devraient être modifiées conformément aux conclusions actuelles.

### H. MESURES

- (79) Lors de la détermination du montant de droit approprié, le Conseil a observé que le préjudice causé à l'industrie communautaire se traduit principalement par des pertes financières importantes dues à la baisse des prix résultant de leur sous-cotation. Il est donc nécessaire que les mesures prises permettent à l'industrie communautaire d'améliorer sa situation financière à l'avenir.
- (80) À cet égard, un niveau d'élimination du préjudice a été calculé, sur la base du coût de production moyen pondéré de chaque type de produit fabriqué par les producteurs communautaires, augmenté d'un bénéfice de 5 % considéré comme raisonnable pour ce type d'industrie. Ce niveau d'élimination du préjudice a ensuite été comparé aux prix à l'importation moyens pondérés sur une base CAF, après dédouanement, des types de produits utilisés pour déterminer la sous-cotation, ajustés pour tenir compte des coûts d'importation et de transformation supportés par les importateurs.

Comme cette comparaison a révélé un niveau de préjudice plus élevé que la marge de dumping établie, le droit devrait être basé sur la marge de dumping, c'est-à-dire 88,7 %, conformément à l'article 7 paragraphe 2 du règlement de base.

- (81) Afin d'assurer l'efficacité des mesures et de minimiser le risque que le droit ne soit éludé par une manipulation des prix, il est jugé approprié d'instituer un droit sous la forme d'un montant fixe exprimé en écus par tonne.

Le montant du droit a été calculé sur la base du niveau de dumping mentionné ci-dessus et s'élève à 204 écus par tonne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2552/93 est remplacé par le texte suivant:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 6 octobre 1997.

*«Article premier*

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de corindon artificiel, relevant des codes NC 2818 10 10 et 2818 10 90, originaire de la république populaire de Chine.

2. Le taux du droit applicable au prix franco frontière communautaire net, avant dédouanement, est de 204 écus par tonne.

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. POOS

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 1952/97 DU CONSEIL

du 7 octobre 1997

## modifiant le règlement (CE) n° 1015/94 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne<sup>(1)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

## A. PROCÉDURE

## 1. Mesures en vigueur

- (1) En avril 1994, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 1015/94<sup>(2)</sup>, institué un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision (ci-après dénommés «caméras de télévision») originaires du Japon. Le taux du droit antidumping définitif s'élevait à 62,6 % pour la société Sony Corporation (ci-après dénommée «Sony») et à 82,9 % pour la société Ikegami Tsushinki Co., Ltd (ci-après dénommée «Ikegami»). L'enquête ayant donné lieu à l'institution de ces mesures est dénommée ci-après «enquête initiale».
- (2) En octobre 1995, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 2474/95<sup>(3)</sup>, modifié le règlement (CE) n° 1015/94, notamment en ce qui concerne la définition du produit similaire et certains modèles de caméras professionnelles qui ont été explicitement exemptées des droits antidumping définitifs.

## 2. Demandes de réexamen

- (3) En février 1996, le «Committee for Appropriate Measures to Establish Remedial Anti-dumping» (Camera) a déposé une demande de réexamen conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»). Le plaignant prétendait que les mesures antidumping susmentionnées instituées sur les caméras de

télévision originaires du Japon n'avaient donné lieu qu'à un faible, voire aucun, mouvement des prix de revente ou de vente ultérieurs dans la Communauté en ce qui concerne les ventes de caméras de télévision effectuées par Sony et Ikegami et leurs filiales de vente en Europe. À cet effet, le plaignant a présenté suffisamment d'informations sur les prix de revente des filiales de vente de Sony et Ikegami dans la Communauté avant et après l'institution des droits antidumping.

- (4) À la suite de cette demande, la Commission a été saisie de demandes de la part de plusieurs producteurs/exportateurs japonais de systèmes de caméras professionnelles des droits antidumping applicables aux caméras de télévision originaires du Japon.

## B. ENQUÊTE DE RÉEXAMEN CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 12 DU RÈGLEMENT DE BASE

## 1. Ouverture de l'enquête conformément à l'article 12

- (5) Le 10 avril 1996, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*<sup>(4)</sup>, l'ouverture d'une enquête de réexamen conformément à l'article 12 du règlement de base concernant les importations de certaines caméras de télévision originaires du Japon et a entamé une enquête. Les éléments de preuve présentés dans la plainte ne portant que sur Sony et Ikegami, l'enquête s'est limitée à ces deux sociétés.
- (6) La Commission a officiellement avisé Sony et Ikegami, les représentants du pays exportateur et les producteurs communautaires à l'origine de la plainte de l'ouverture du réexamen. Les parties intéressées ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander une audition. Sony et Ikegami ont présenté des observations par écrit.
- (7) La Commission a envoyé des questionnaires à Sony et à Ikegami. Des questionnaires destinés à leurs filiales liées dans la Communauté y étaient joints. La Commission a reçu des réponses des deux sociétés et de leurs importateurs liés dans le délai fixé.

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2331/96 (JO L 317 du 6. 12. 1996, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 111 du 30. 4. 1994, p. 106. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2474/95 (JO L 255 du 25. 10. 1995, p. 11).

<sup>(3)</sup> JO L 255 du 25. 10. 1995, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO C 104 du 10. 4. 1996, p. 9.

- (8) Ikegami et son importateur lié ont informé la Commission qu'ils n'autoriseraient pas de vérification sur place de leur réponse. En conséquence, conformément à l'article 18 du règlement de base, la société Ikegami a été considérée comme une partie n'ayant pas coopéré et en a été informée. Les conclusions se rapportant à Ikegami ont été basées sur les meilleures données disponibles.
- (9) La Commission a recherché et a vérifié toutes les informations jugées nécessaires à son enquête et a effectué des vérifications sur place auprès des sociétés suivantes:
- a) *Producteurs/exportateurs au Japon*  
— Sony Corporation, Tokyo;
- b) *Importateurs liés aux producteurs/exportateurs*  
— Sony United Kingdom, Limited  
— Sony Deutschland GmbH  
— Sony Belgium NV.
- (10) Les producteurs communautaires de caméras de télévision sont BTS Broadcast Television Systems GmbH, Griesheim, Allemagne (une filiale de Philips) et Thomson Broadcast Systems, Cergy St Christophe, France. Aucune autre observation que celles contenues dans la plainte n'a été reçue de ces producteurs.
- (11) La Commission a considéré que, aux fins de la présente enquête, il était opportun de retenir deux périodes d'enquête différentes. La première période d'enquête a couvert la période du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 31 mars 1996. Cette période d'enquête a été utilisée pour établir si les mesures antidumping avaient entraîné un mouvement suffisant des prix de revente dans la Communauté.
- (12) La deuxième période d'enquête a couvert la période du 1<sup>er</sup> avril 1995 au 31 mars 1996, c'est-à-dire les douze mois précédant l'ouverture de la présente enquête. Cette période a été utilisée aux fins d'une nouvelle évaluation des prix à l'exportation départ usine et d'un nouveau calcul de la marge de dumping.
- (13) Pour déterminer si les prix de revente dans la Communauté avaient subi une modification suffisante, la portée géographique de l'enquête a été limitée à la Communauté des douze pour les ventes effectuées au cours de la période antérieure au 31 décembre 1994 et à la Communauté des quinze pour les ventes effectuées après cette date. Pour recalculer la marge de dumping, l'enquête a porté sur la Communauté des quinze.
- (14) En raison du volume et de la complexité des données recueillies et examinées et du fait que la présente enquête est la première effectuée en vertu de l'article 12 du règlement de base, cette dernière

a dépassé le délai normal de six mois prévu à l'article 12 paragraphe 4 du règlement de base.

## 2. Produit concerné

- (15) Les produits couverts par la demande et pour lesquels l'enquête a été réouverte sont les caméras de télévision définies à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 2 et 3 du règlement (CE) n° 1015/94. Les caméras de télévision décrites à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 2474/95 peuvent être composées des éléments suivants, importés ensemble ou séparément: une tête de caméra, un adaptateur de caméra, un viseur, un bloc «commande caméra», un tableau de commande opérationnel et un pupitre de régie finale.
- (16) L'enquête a couvert les caméras de télévision importées sous la forme de produits finis originaires du Japon, à savoir le même produit que celui ayant fait l'objet de l'enquête initiale. Les caméras de télévision assemblées dans la Communauté ne relèvent pas de la présente enquête.

## 3. Mouvement des prix de revente dans la Communauté

- a) *Détermination du niveau des prix de revente escompté après l'institution des droits antidumping*
- (17) Afin d'établir si les mesures ont entraîné une modification suffisante des prix de revente ou des prix de vente ultérieurs dans la Communauté conformément à l'article 12 paragraphes 1 et 2 du règlement de base, la Commission a d'abord déterminé le niveau des prix de revente escompté dans la Communauté après l'institution des droits antidumping.
- (18) À cet égard, la Commission s'est basée sur les prix de revente établis pendant l'enquête initiale ayant donné lieu à l'adoption du règlement (CE) n° 1015/94. Ces prix ont été dûment adaptés pour tenir compte des différences de coûts, entre la période d'enquête initiale et la période actuelle, supportés entre le niveau départ usine Japon et la vente au premier acheteur indépendant dans la Communauté européenne (notamment les différences de frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux supportés par les filiales de vente européenne). Afin de permettre une comparaison équitable, les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ont été quantifiés séparément en montants absolus pour la période d'enquête initiale et la période actuelle et la différence entre les deux montants a été ajoutée ou déduite selon le cas. Pour Ikegami, la Commission s'est appuyée sur les meilleurs éléments de preuve disponibles, c'est-à-dire en ce qui concerne les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux au cours de la présente période d'enquête, sur les coûts figurant dans les comptes vérifiés de cette société.

(19) Par la suite, le droit antidumping institué par le règlement (CE) n° 1015/94 a été quantifié sur la base du prix franco frontière communautaire au cours de la période d'enquête initiale, et «le montant du droit antidumping dû» ainsi calculé a été ajouté aux prix de revente susmentionnés. Le résultat de ce calcul correspond au niveau des prix de revente que l'on pouvait raisonnablement escompter après l'institution des mesures (ci-après dénommé «prix de référence»).

b) *Prix réels de revente après l'institution des droits*

(20) Dans une deuxième phase, la Commission a établi les prix nets de revente du produit effectivement pratiqués à l'égard du premier acheteur indépendant dans la Communauté par les deux sociétés concernées et leurs importateurs liés après l'institution des droits antidumping (au 31 octobre 1993). Pour Ikegami, la Commission s'est basée sur les prix communiqués par les clients de cette société.

(21) Dans le cas de Sony, certaines transactions de revente qui ont eu lieu après l'institution des droits antidumping ont été exclues de la portée de l'enquête puisqu'il a été établi que les produits avaient déjà été mis en libre pratique avant l'institution de ces droits. La Commission a estimé que les prix de ces ventes ne pouvaient pas être affectés par l'institution des droits puisqu'aucun droit antidumping ne leur était applicable à l'importation («ventes d'anciens stocks»).

c) *Comparaison*

(22) Pour permettre une comparaison équitable du niveau de prix escompté et réel de revente dans la Communauté après l'institution des droits antidumping, le calcul a été effectué modèle par modèle et État membre par État membre. Aucune partie intéressée n'a fourni des informations montrant la nécessité d'un ajustement pour les facteurs affectant la comparabilité des prix tels que les changements de modalités de livraison ou de paiement.

(23) Dans sa réponse aux informations communiquées, Sony a toutefois fait valoir que la comparaison aurait dû être effectuée en utilisant les devises dans lesquelles les reventes respectives dans la Communauté avaient eu lieu. Cette demande n'a pas pu être satisfaite. À cet égard, il convient de rappeler que les prix de revente des exportateurs dans la Communauté ont été communiqués ou établis dans différentes devises. Il a donc été jugé nécessaire de convertir les différentes devises communiquées ou établies en une monnaie commune afin de permettre une évaluation globale des prix de revente des sociétés dans la Communauté.

(24) Dans le cadre de la présente enquête, il s'est avéré que la devise la plus appropriée était le yen japonais, en l'occurrence la devise des exportateurs. À cet égard, le Conseil a notamment observé que les comptes des producteurs/exportateurs japonais sont établis en yen et que leurs calculs de coûts, leur

prix mondial et leur politique de rentabilité sont donc basés sur cette devise. En outre, le Conseil a tenu compte du fait que les calculs en matière de dumping sont normalement effectués dans la monnaie de l'exportateur (dans ce cas le yen utilisé pendant l'enquête initiale). Pour des raisons de cohérence et de facilité administrative, il a donc été jugé approprié d'utiliser la même devise pour déterminer si les prix avaient subi une modification suffisante. Enfin, le Conseil a observé que dans le cadre d'une enquête antérieure au titre de la prise en charge, dans le règlement (CE) n° 2937/95<sup>(1)</sup> concernant les balances électroniques originaires de Singapour, une demande similaire n'a pas été accordée et qu'aucune raison impérieuse n'a été avancée motivant un changement de politique du Conseil dans le cadre de la présente enquête.

(25) Néanmoins, même si la demande avait été acceptée, les conclusions relatives aux deux sociétés n'auraient pas été sensiblement différentes dans le cadre de la présente enquête. À cet égard, il convient de noter que la Commission a effectué un calcul supplémentaire pour déterminer quel effet aurait eu un recours aux différentes devises européennes. Ce calcul a montré que si la devise allemande avait été utilisée (Sony et ses filiales européennes utilisent cette devise pour leurs transactions internes en ce qui concerne les caméras de télévision), la modification des prix de revente dans la Communauté aurait en moyenne également été insuffisante par rapport au niveau escompté des prix de revente. En outre, on a constaté dans presque tous les États membres, qu'un nombre considérable de transactions étaient exprimées dans la devise du prix de revente lorsque le prix réel de revente était inférieur au prix de référence. Le Conseil conclut donc qu'aucune raison impérieuse n'a été avancée permettant de conclure que le recours au yen comme devise de calcul n'était pas approprié dans le cadre de la présente enquête.

(26) Sony a en outre demandé que certaines transactions soient exclues de la portée de l'enquête puisque les produits vendus sur le marché de la Communauté étaient des produits d'occasion, c'est-à-dire des produits renvoyés par les clients ou utilisés dans des foires commerciales ou des salles d'exposition. Selon Sony, les ventes de ces produits n'ont pas été effectuées «au cours d'opérations commerciales normales». Cette demande n'a pas pu être acceptée, Sony n'ayant pas été en mesure de fournir à la Commission des éléments de preuve concluants qu'elle n'avait pas vendu de produits d'occasion sur son marché intérieur au cours de la période d'enquête initiale, ventes qui auraient pu faire baisser sa valeur normale. Au contraire, l'enquête a montré que la société avait vendu un nombre considérable de produits à très bas prix (inférieurs de plus de 25 % aux prix moyens) sur son marché intérieur au cours de la période d'enquête initiale. Lors des vérifications effectuées dans les locaux de Sony, la Commission a demandé que la société explique le

<sup>(1)</sup> JO L 307 du 20. 12. 1995, p. 30.

bas niveau de ces prix. Sony n'a pu avancer une explication raisonnable que pour une seule des neuf transactions sélectionnées par la Commission. En conséquence, la Commission a conclu que les produits d'occasion qui avaient été inclus dans la détermination de la valeur normale dans le cadre de l'enquête initiale devaient, pour des raisons de cohérence et de comparabilité des prix, être également inclus dans la présente enquête. En outre, l'enquête a indiqué que Sony et ses filiales de vente avaient fait état de ventes de produits d'occasion pour certaines transactions sur le marché de la Communauté mais n'avait fourni aucun élément de preuve montrant que cela était effectivement le cas.

d) *Mouvement insuffisant des prix de revente*

(27) Enfin, la Commission a calculé la différence entre «les prix nets actuels de revente» et «les prix de référence» en termes absolus afin d'établir si les prix de revente avaient subi une modification suffisante après l'institution des mesures. Ce calcul a montré pour les deux sociétés que les prix de revente de presque tous les produits faisant l'objet de l'enquête n'avaient pas subi de modification suffisante.

(28) Ce mouvement insuffisant des prix a ensuite été quantifié en pourcentage des prix nets actuels de revente. Il a été constaté que les prix nets actuels de revente des deux sociétés sont restés inférieurs aux prix de référence, sur une base moyenne pondérée, dans les proportions suivantes:

— Sony:	31,6 %
— Ikegami:	140,6 %.

La Commission a conclu que ces marges sont considérables. Dans ces circonstances, elle n'a pas estimé nécessaire d'approfondir la question de savoir si les prix de vente ultérieurs dans la Communauté ont subi une modification suffisante.

e) *Autres facteurs affectant les prix moyens de revente des caméras de télévision après l'institution des droits antidumping*

(29) Aucun autre argument n'a été avancé par les parties intéressées et aucun autre facteur n'a été constaté par la Commission pendant son enquête expliquant pourquoi les prix de revente des parties concernées n'ont pas subi la modification à laquelle on pouvait raisonnablement s'attendre après l'institution des droits antidumping comme expliqué ci-dessus. Aucun producteur/exportateur n'a notamment fait valoir qu'une diminution de la valeur normale a entraîné une baisse du niveau escompté des prix de revente dans la Communauté européenne.

f) *Conclusion*

(30) Le Conseil conclut que pour les produits relevant de l'enquête, les mesures antidumping n'ont pas entraîné une modification suffisante des prix de revente dans la Communauté au sens de l'article 12 paragraphe 2 du règlement de base.

#### 4. Nouveau calcul des marges de dumping

(31) Afin d'établir la nouvelle marge de dumping en vertu de l'article 12 paragraphe 2 du règlement de base, la Commission a effectué un calcul du dumping conformément à cet article en appliquant la même méthodologie que celle utilisée lors de l'enquête initiale.

a) *Valeur normale*

(32) Comme aucune des sociétés n'a invoqué un changement des valeurs normales conformément à l'article 12 paragraphe 5 du règlement de base, les valeurs normales telles qu'établies au cours de l'enquête initiale ont été utilisées pour la détermination des marges de dumping.

b) *Prix à l'exportation*

(33) Comme prévu à l'article 12 paragraphe 2 du règlement de base, la Commission a recalculé les prix à l'exportation des sociétés conformément à l'article 2 paragraphes 8 et 9 du règlement de base. À cet égard, la Commission a observé que les deux sociétés ont effectué leurs importations du produit concerné par l'intermédiaire de sociétés liées aux producteurs au Japon. Il a donc été décidé, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 9 du règlement de base, de déterminer les prix à l'exportation sur la base du prix auquel le produit importé a d'abord été revendu à un acheteur indépendant dans la Communauté, des ajustements étant opérés pour tous les coûts supportés entre l'importation et la revente (y compris les droits antidumping payés et une marge bénéficiaire raisonnable). À cet égard, la même marge bénéficiaire que celle utilisée lors de l'enquête initiale pour les filiales de vente dans la Communauté européenne a été prise en considération. Pour la détermination des prix à l'exportation de Ikegami, la Commission s'est basée sur les prix de revente communiqués par les clients de cette société, sur les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux tels que figurant dans ses comptes vérifiés et sur les données vérifiées pendant l'enquête initiale, notamment en ce qui concerne les valeurs caf utilisées pour la détermination des droits acquittés.

(34) Pour Sony, l'enquête a montré, à l'instar de l'enquête initiale, que certaines ventes entre sociétés du groupe avaient été effectuées par l'entremise d'une société de financement liée. La Commission a considéré que les coûts de cette société de financement liée étaient des coûts normalement à charge d'un importateur et qu'ils devraient être déduits pour la construction du prix à l'exportation.

c) *Comparaison*

(35) Afin de permettre une comparaison équitable de la valeur normale et des prix à l'exportation, conformément à l'article 2 paragraphe 10 du règlement de base, la comparaison a été effectuée à un niveau net départ usine.



d) *Marge de dumping*

- (36) La comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation recalculés a montré pour les deux sociétés l'existence d'une marge de dumping supérieure à celle constatée lors de l'enquête initiale. Les marges moyennes pondérées de dumping, exprimées en pourcentage du prix franco frontière communautaire, sont les suivantes:

— Sony:	108,3 %
— Ikegami:	200,3 %.

5. **Nouveau niveau des droits**

- (37) Comme l'enquête l'a montré, les mesures en vigueur n'ayant entraîné qu'un mouvement insuffisant, voire nul, des prix de revente dans la Communauté, la marge de dumping ayant augmenté, les mesures devraient être modifiées en fonction du nouveau calcul des prix à l'exportation.

Au cours de l'enquête, l'opportunité de limiter les nouveaux droits à un niveau inférieur aux marges de dumping recalculées a été étudiée afin de garantir qu'aucun modèle ne soit soumis à de nouveaux droits entraînant un prix de revente supérieur au prix de référence respectif calculé comme indiqué ci-dessus.

Toutefois, tout bien pesé, il n'a pas été jugé approprié de limiter ainsi les droits, les marges de dumping ayant été calculées sur la base d'une moyenne pondérée. En conséquence, seul un taux de droit égal à la nouvelle marge de dumping peut — sur une base moyenne pondérée — donner lieu à un niveau de prix ne faisant pas l'objet d'un dumping dans la Communauté. En fait, il est notamment apparu que les producteurs qui procèdent à une discrimination de prix entre différents modèles ou marchés nationaux pourraient profiter de la limitation des droits, ce qui ne paraît pas justifié. Par conséquent, les nouveaux taux de droit ont été établis au niveau des nouvelles marges de dumping.

### C. ENQUÊTE CONCERNANT LES NOUVEAUX MODÈLES DE CAMÉRAS PROFESSIONNELLES

1. **Procédure**

- (38) Comme mentionné au considérant 4, la Commission a reçu pendant son enquête, conformément à l'article 12 du règlement de base, des demandes émanant de plusieurs producteurs japonais visant à ajouter certains modèles de caméras professionnelles à l'annexe du règlement (CE) n° 1015/94, qui contient une liste de systèmes de caméras professionnelles exclus du champ d'application des droits antidumping applicables aux caméras de télévision originaires du Japon. La Commission en a informé l'industrie communautaire en conséquence.

2. **Modèles soumis à l'enquête**

- (39) Des demandes ont été reçues pour les produits suivants:

a) *Sony*

- Série DXC-327BP qui a été présentée comme celle qui succède à DXC-327AP; cette nouvelle série de caméras comporte les modèles suivants: DXC-327BPF, DXC-327BPK, DXC-327BPL, DXC-327BPH.
- Série DXC-D30P qui a été présentée comme celle qui succède à DXC-637P; cette nouvelle série de caméras comporte les modèles suivants: DXC-D30P, DXC-D30PK, DXC-D30PL, DXC-D30PH, DSR-130PF, DSR-130PK, DSR-130PL, PVW-D30PF, PVW-D30PK, PVW-D30PL.
- Viseur DXF-70CE qui a été présenté comme celui qui succède à DXF-60CE.

b) *JVC*

- Caméra KY-D29ECH qui a été présentée comme celle qui succède à KY-27CECH.
- Viseur VF-P116 qui a été présenté comme étant exclusivement utilisé avec les caméras exclues du champ d'application des droits antidumping.

c) *Olympus*

- Caméra OTV-SX qui a été présentée comme une caméra à utiliser principalement par les services médicaux.

d) *Ikegami*

- Caméra LK-33 qui a été présentée comme une caméra principalement utilisée par les services médicaux.
- Caméra HDL-30MA qui a été présentée comme une caméra principalement utilisée comme microscope.

3. **Observations reçues des producteurs communautaires**

- (40) La Commission a fourni aux producteurs communautaires de caméras de télévision les détails techniques sur tous les nouveaux modèles énumérés ci-dessus. Les producteurs communautaires ont informé la Commission que les modèles concernés peuvent être classés comme des caméras professionnelles et donc être exclus du champ d'application des mesures antidumping.

4. **Conclusion**

- (41) Le Conseil conclut que les modèles susmentionnés peuvent donc être ajoutés à l'annexe du règlement (CE) n° 1015/94 et être ainsi exemptés des mesures antidumping concernant les importations de caméras de télévision originaires du Japon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

— Sony Corporation: 108,3 % (code Taric 8742)  
— Ikegami Tsushinki  
Co. Ltd: 200,3 % (code Taric 8741).

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1015/94 est modifié comme suit:

2) L'annexe est remplacée par l'annexe ci-jointe.

1) Les taux du droit antidumping définitif se rapportant à Sony Corporation et Ikegami Tsushinki sont modifiés. Les nouveaux taux du droit antidumping applicables au prix franco frontière communautaire avant dédouanement sont les suivants:

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 7 octobre 1997.

*Par le Conseil*

*Le président*

J.-C. JUNCKER

## ANNEXE

Société	Tête de caméra	Viseur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de règle finale (*)	Adaptateur
Sony	DXC-M7PK DXC-M7P DXC-M7PH DXC-M7PK/1 DXC-M7P/1 DXC-M7PH/1 DXC-327PK DXC-327PL DXC-327PH DXC-327APK DXC-327APL DXC-327AH DXC-537PK DXC-537PL DXC-537PH DXC-537APK DXC-537APL DXC-537APH EVW-537PK EVW-327PK DXC-637P DXC-637PK DXC-637PL DXC-637PH PVW-637PK PVW-637PL DXC-D30PF DXC-D30PK DXC-D30PL DXC-D30PH DSR-130PF DSR-130PK DSR-130PL PVW-D30PF PVW-D30PK PVW-D30PL DXC-327BPF DXC-327BPK DXC-327BPL DXC-327BPH	DXF-3000CE DXF-325CE DXF-501CE DXF-M3CE DXF-M7CE DXF-40CE DXF-40ACE DXF-50CE DXF-601CE DXF-40BCE DXF-50BCE DXF-701CE	CCU-M3P CCU-M5P CCU-M7P	RM-M7G	—	CA-325P CA-325AP CA-325B CA-327P CA-537P CA-511 CA-512P CA-513
Ikegami	HC-340 HC-300 HC-230 HC-240 HC-210 HC-390 LK-33 HDL-30MA	VF15-21/22 VF-4523 VF15-39	MA-200/230	RCU-240	—	CA-340 CA-300 CA-230 CA-390

Société	Tête de caméra	Viseur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de règle finale (*)	Adaptateur
Hitachi	SK-H5	GM-5 (A)	RU-C1 (B)			CA-Z1
	SK-H501	GM-5-R2 (A)	RU-C1 (D)			CA-Z2
	DK-7700	GM-5-R2	RU-C1			CA-Z1SJ
	DK-7700SX	GM-50	RU-C1-S5			CA-Z1SP
	HV-C10		RU-C10 (B)			CA-Z1M
	HV-C11		RU-C10 (C)			CA-Z1M2
	HV-C10F		RC-C1			CA-Z1HB
	Z-ONE (L)		RC-C10			CA-C10
	Z-ONE (H)		RU-C10			CA-C10SP
	Z-ONE		RU-Z1 (B)			CA-C10SJA
	Z-ONE A (L)		RU-Z1 (C)			CA-C10M
	Z-ONE A (H)		RU-Z1			CA-C10B
	Z-ONE A (F)		RC-C11			
	Z-ONE A		RU-Z2			
	Z-ONE B (L)		RC-Z1			
	Z-ONE B (H)		RC-Z11			
	Z-ONE B (F)		RC-Z2			
	Z-ONE B		RC-Z21			
	Z-ONE B (M)					
	Z-ONE B (R)					
	FP-C10 (B)					
	FP-C10 (C)					
	FP-C10 (D)					
	FP-C10 (G)					
	FP-C10 (L)					
	FP-C10 (R)					
	FP-C10 (S)					
	FP-C10 (V)					
	FP-C10 (F)					
	FP-C10					
	FP-C10 A					
	FP-C10 A (A)					
	FP-C10 A (B)					
	FP-C10 A (C)					
	FP-C10 A (D)					
	FP-C10 A (F)					
	FP-C10 A (G)					
	FP-C10 A (H)					
	FP-C10 A (L)					
	FP-C10 A (R)					
	FP-C10 A (S)					
	FP-C10 A (T)					
	FP-C10 A (V)					
	FP-C10 A (W)					
	Z-ONE C (M)					
	Z-ONE C (R)					
	Z-ONE C (F)					
	Z-ONE C					
	HV-C20					
	HV-C20M					
Z-ONE-D						
Z-ONE-D (A)						
Z-ONE-D (B)						
Z-ONE-D (C)						

Société	Tête de caméra	VisEUR	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de règle finale (*)	Adaptateur
Matsushita	WV-F700 WV-F700A WV-F700SHE WV-F700ASHE WV-F700BHE WV-F700ABHE WV-F700MHE WV-F350 WV-F350HE WV-F350E WV-F350AE WV-F350DE WV-F350ADE WV-F500HE (*) WV-F-565HE	WV-VF65BE WV-VF40E WV-VF39E WV-VF65BE (*) WV-VF40E (*) WV-VF42E	WV-RC700/B WV-RC700/G WV-RC700A/B WV-RC700A/G WV-RC36/B WV-RC36/G WV-RC37/B WV-RC37/G WV-CB700E WV-CB700AE WV-CB700E (*) WV-CB700AE (*) WV-RC700/B (*) WV-RC700/G (*) WV-RC700A/B (*) WV-RC700A/G (*) WV-RC550/G WV-RC550/B	—	—	WV-AD700SE WV-AD700ASE WV-AD700ME WV-AD250E WV-AD500E (*)
JVC	KY-35E KY-27ECH KY-19ECH KY-17FITECH KY-17BECH KY-F30FITE KY-F30BE KY-27CECH KH-100U KY-D29ECH	VF-P315E VF-P550E VF-P10E VP-P115E VF-P400E VP-P550BE VF-P116	RM-P350EG RM-P200EG RM-P300EG RM-LP80E RM-LP821E RM-LP35U RM-LP37U RM-P270EG	—	—	KA-35E KA-B35U KA-M35U KA-P35U KA-27E KA-20E KA-P27U KA-P20U KA-B27E KA-B20E KA-M20E KA-M27E
Olympus	Camera OTV-SX					

(\*) Unité dénommée également unité centrale de réglage (MSU) ou pupitre de règle finale (MCP).

## RÈGLEMENT (CE) N° 1953/97 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1997

## fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68<sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission<sup>(4)</sup>; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du

marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre 1997.

(1) JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

(2) JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

(3) JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 12.

(4) JO L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1997.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

Code NC	Montant du prix représentatif en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause (2)
1703 10 00 (1)	7,88	—	0,33
1703 90 00 (1)	11,36	—	0,00

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

(2) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1954/97 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1997

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 1<sup>er</sup> juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1785/81, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 17 bis dudit règlement; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 <sup>(4)</sup>; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 17 bis paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81; que le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre <sup>(5)</sup>; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre

nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(7)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 <sup>(9)</sup>;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre 1997.

<sup>(1)</sup> JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

<sup>(3)</sup> JO L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(5)</sup> JO L 214 du 8. 9. 1995, p. 16.

<sup>(6)</sup> JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(9)</sup> JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.



Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1997.

*Par la Commission*  
 Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 octobre 1997, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg —
1701 11 90 9100	36,00 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9910	33,53 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9950	<sup>(2)</sup>
1701 12 90 9100	36,00 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9910	33,53 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9950	<sup>(2)</sup>
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,3914
	— écus/100 kg —
1701 99 10 9100	39,14
1701 99 10 9910	40,20
1701 99 10 9950	40,20
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,3914

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1955/97 DE LA COMMISSION**

du 8 octobre 1997

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1408/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1408/97 de la Commission, du 22 juillet 1997, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1408/97, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la dixième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la dixième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1408/97, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 43,284 écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

<sup>(3)</sup> JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 16.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1956/97 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1997

dérogeant au et modifiant le règlement (CEE) n° 2456/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7 et son article 22 *bis* paragraphe 3,

considérant que, en raison de la faiblesse de la consommation de viande bovine constatée actuellement sur certains marchés de la Communauté, une baisse significative des prix persiste dans ce secteur, que cette situation requiert des mesures de soutien pour certaines qualités;

considérant qu'il convient à cet effet de prévoir certaines dérogations aux dispositions du règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1304/97 <sup>(4)</sup>, pour les adjudications ouvertes au cours du quatrième trimestre de 1997;

considérant que, afin que l'intervention puisse jouer pleinement son rôle suite à la situation grave du marché, il y a lieu d'élargir la liste des qualités éligibles prévues au Royaume-Uni et en Irlande;

considérant que, suite à la faible demande en cette période de l'année pour certains morceaux moins nobles dont le flanchet, il est opportun d'autoriser également l'achat à l'intervention de quartiers avant du type pistola qui incluent ledit flanchet; qu'il convient de prévoir explicitement les conditions d'acceptation des quartiers avant;

considérant que, à la suite de l'achat à l'intervention de quartiers avant, il convient de définir le prix de ces produits à partir des prix carcasses;

considérant que, à titre exceptionnel, le poids maximal prévu à l'article 4 paragraphe 2 point h) du règlement (CEE) n° 2456/93 n'était pas applicable; qu'il convient de revenir progressivement à la limite de poids initialement prévue;

considérant que, à la suite de la situation difficile que connaît actuellement le secteur de la viande bovine, il

convient de maintenir temporairement le montant révisé de la majoration applicable au prix moyen de marché et servant à définir le prix maximal d'achat;

considérant que, à la lumière de l'expérience, il y a lieu d'adapter les prescriptions applicables aux carcasses, demi-carcasses et quartiers afin de tenir compte de certaines modalités relatives à l'identification des viandes avec os destinées au désossage, en vue de leur prise en charge;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2456/93, les produits additionnels pouvant être achetés à l'intervention, bien que ne figurant pas à l'annexe III dudit règlement, sont les suivants:

ROYAUME-UNI

*Grande-Bretagne*

- catégorie C, classe U3 et classe U4,
- catégorie C, classe O3 et classe O4.

*Irlande du Nord*

- catégorie C, classe O3 et classe O4.

IRLANDE

- Catégorie C, classe O4.

L'écart entre le prix d'intervention de la qualité R3 et de la qualité O4 est fixé à 30 écus par 100 kilogrammes.

Le coefficient à utiliser pour convertir les offres présentées pour la qualité R3 en offres pour la qualité O4 est fixé à 0,914 (classe moyenne).

2. Par dérogation à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2456/93:

- a) ne peuvent pas être achetées à l'intervention, les carcasses et les demi-carcasses d'animaux castrés élevés au Royaume-Uni, âgés de plus de trente mois;

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO L 296 du 21. 11. 1996, p. 50.

<sup>(3)</sup> JO L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO L 177 du 5. 7. 1997, p. 8.

b) peuvent être achetés à l'intervention:

- les quartiers avant, obtenus suivant une découpe droite à cinq côtes et en provenance de carcasses ou de demi-carcasses visées audit paragraphe; le prix des quartiers avant est dérivé du prix carcasse au moyen du coefficient 0,80,
- les quartiers avant avec le flanchet attenant, obtenus suivant une découpe pistola à cinq côtes, en provenance de carcasses ou de demi-carcasses visées audit paragraphe et destinés au désossage conformément au titre II, le prix du quartier avant est dérivé du prix carcasse au moyen du coefficient 0,68.

3. Par dérogation à l'article 4 paragraphe 2 point h) du règlement (CEE) n° 2456/93, le poids des carcasses visées dans la disposition ci-dessus ne dépasse pas 360 kilogrammes.

4. Par dérogation à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2456/93:

a) à la première phrase, le montant de la majoration applicable au prix moyen de marché s'élève à 14 écus par 100 kilogrammes poids carcasse;

b) à la deuxième phrase, le montant de la majoration applicable au prix moyen de marché s'élève à 7 écus par 100 kilogrammes poids carcasse.

5. Par dérogation à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2456/93, lorsque la prise en charge est limitée aux quartiers avant, ceux-ci doivent être présentés conjointement avec le quartier arrière correspondant en vue de leur acceptation par l'organisme d'intervention afin de permettre notamment de contrôler le poids maximal, la présentation, et le classement de la carcasse dont ils proviennent.

Toutefois, lorsqu'une inspection préalable des quartiers avant et arrière a lieu dans les conditions visées au para-

graphe 3 dudit article, les quartiers avant acceptés dans le cadre de l'inspection préalable, peuvent alors être présentés sans le quartier arrière en vue de leur prise en charge définitive au centre d'intervention, après y avoir été amenés dans un moyen de transport scellé.

6. Par dérogation au point 2 c) de l'annexe V du règlement (CEE) n° 2456/93, au sens du présent règlement, on entend par quartiers avant:

- découpe de la carcasse après ressuage effectué dans les conditions visées au point 5,
- découpe à cinq côtes  
ou
- découpe pistola à cinq côtes avec le flanchet attenant.

7. Par dérogation au premier paragraphe du point 1.2.8 «Flanchet d'intervention» de l'annexe VII du règlement (CEE) n° 2456/93, lorsque le quartier avant est obtenu suivant une découpe pistola, le flanchet entier est enlevé du quartier avant pistola à la hauteur de la cinquième côte.

#### Article 2

À l'annexe V du règlement (CEE) n° 2456/93, la dernière phrase du paragraphe 3 est remplacée par le texte suivant:

«Sans préjudice des dispositions de l'article 17 paragraphe 5 du présent règlement, la plèvre doit être intacte.»

#### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 1<sup>er</sup> est applicable aux adjudications ouvertes durant les mois d'octobre, novembre et décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

**RÈGLEMENT (CE) N° 1957/97 DE LA COMMISSION**

du 8 octobre 1997

**établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 8 octobre 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 40	052	96,8
	999	96,8
0709 90 79	052	74,3
	999	74,3
0805 30 30	388	56,3
	524	45,9
	528	57,5
	999	53,2
0806 10 40	052	100,5
	064	62,9
	400	213,0
	999	125,5
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	060	57,5
	064	44,6
	091	48,2
	400	67,1
	404	75,2
	528	57,7
	800	141,5
	999	70,3
	999	70,3
0808 20 57	052	95,0
	064	87,1
	400	79,0
	999	87,0

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».